



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Santé Animale

23-2024-01-15-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE (2 pages) Page 5

DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale

23-2023-12-26-00001 - Arrêté portant cessation définitive volontaire d'un service de délégués aux prestations familiales MSA Services Limousin (4 pages) Page 8

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-01-10-00027 - Arrêté portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique du département de la Creuse (4 pages) Page 13

23-2024-01-09-00002 - Arrêté portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse cervidés et du plan de gestion sanglier et relatif aux modalités et condition de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse (8 pages) Page 18

23-2024-01-08-00001 - Arrêté préfectoral n°/ ddt-2024-01-08-00001 portant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne le plan d'eau de « ROUDERSAS », cadastré B 215 sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (4 pages) Page 27

23-2023-12-19-00006 - Arrêté préfectoral portant sur la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille (2 pages) Page 32

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2023-12-29-00008 - Arrêté DDT N° AP 23034 portant résiliation de la convention n° 23/3/05-2000/80-415/4/1157 conclue entre l'État et la commune de Bosmoreau-les-Mines pour la réhabilitation d'un logement locatif social. (2 pages) Page 35

23-2023-12-29-00005 - Arrêté DDT N° AP 23035 portant résiliation de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/635 conclue entre l'État et la commune de Bord-Saint-Georges pour la réhabilitation d'un logement locatif social. (2 pages) Page 38

23-2023-12-29-00007 - Arrêté DDT N° AP 23036 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1991/80-415/4/684 conclue entre l'État et la commune de Le Grand-Bourg pour la réhabilitation d'un logement individuel. (2 pages) Page 41

23-2023-12-29-00004 - Arrêté DDT N° AP 23037 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/80-415/4/1307 conclue entre l'État et la commune de Bord-Saint-Georges pour la réhabilitation d'un logement locatif social. (2 pages) Page 44

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2024-01-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection A.E.L. St-Sulpice-le-Guérétois (2 pages)	Page 47
23-2024-01-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection API DISTRIBUTION Lourdoueix-St-Pierre (2 pages)	Page 50
23-2024-01-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BATI DECOR 23 Bourganeuf (2 pages)	Page 53
23-2024-01-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bâtiment HOTEL DE VILLE Aubusson (2 pages)	Page 56
23-2024-01-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DU CENTRE Ajain (2 pages)	Page 59
23-2024-01-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MA BOUTIQUE TELE Guéret (2 pages)	Page 62
23-2024-01-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE SANTE Genouillac (2 pages)	Page 65
23-2024-01-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINT-CRICQ LOISIRS Aubusson (2 pages)	Page 68
23-2024-01-10-00021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AUTO-CASSE FERRARI Gouzon (2 pages)	Page 71
23-2024-01-10-00011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection C.H. LA VALETTE St-Vaury (2 pages)	Page 74
23-2024-01-10-00013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARADOR La Souterraine (2 pages)	Page 77
23-2024-01-10-00018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection DOMESPACE GRILL Ste-Feyre (2 pages)	Page 80
23-2024-01-10-00017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection E.C.F. Ste-Feyre (2 pages)	Page 83
23-2024-01-10-00020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ets COMTE & Cie St-Sulpice-le-Guérétois (2 pages)	Page 86
23-2024-01-10-00009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE MENDES Mérinchal (2 pages)	Page 89
23-2024-01-10-00016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE CONTACT Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 92
23-2024-01-10-00023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection L.C.L. Guéret (2 pages)	Page 95
23-2024-01-10-00019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE BOURG Ste-Feyre (2 pages)	Page 98
23-2024-01-10-00022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE REFUGE Genouillac (2 pages)	Page 101

23-2024-01-10-00015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MAUVE Aubusson (2 pages)	Page 104
23-2024-01-10-00010 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE BENQUET Mérinchal (2 pages)	Page 107
23-2024-01-10-00014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SOPHLORE Aubusson (2 pages)	Page 110
23-2024-01-10-00012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SERVICE St-Vaury (2 pages)	Page 113
Préfecture de la Creuse / Direction des Services du Cabinet	
23-2024-01-04-00001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'une plateforme permanente ULM sur la commune de Colondannes (2 pages)	Page 116
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2024-01-02-00001 - Allier-arrete délégation gestion dépannage RN 145 setion 3 (2 pages)	Page 119
23-2024-01-04-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté concernant l' Agrément-remorquage-PL-Allier sur la RN 145 (2 pages)	Page 122
23-2024-01-04-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'Agrément du dépannage pneumatiques PL sur la RN 145-Faurie-PL-Allier secteur 3 (2 pages)	Page 125
23-2024-01-04-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'Agrément du dépannage-VL-2024-2029 sur la RN 145 (3 pages)	Page 128
Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets	
23-2024-01-11-00001 - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Creuse 2024-2029 (38 pages)	Page 132

DDETSPP de la Creuse

23-2024-01-15-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE, né le 13 juillet 1994 à SAINT-POL-SUR-TERNOISE et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à « 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES »

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Vivien CORBE-PIGACHE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

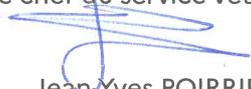
Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice départementale,
Le chef du service vétérinaire


Jean-Yves POIRRIER

DDETSPP de la Creuse

23-2023-12-26-00001

Arrêté portant cessation définitive volontaire
d'un service de délégués aux prestations
familiales MSA Services Limousin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant cessation définitive volontaire d'un service de délégués aux prestations familiales au titre de l'article L.312-1-I-15° du Code de l'action sociale et des familles

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-18, L. 313-19, L. 474-2, R. 314-97 et D.474-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010272-06 du 29 septembre 2010 portant création d'un service de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial au titre de l'article L.312-1-I-15° du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014031-05 du 31 janvier 2014 portant transfert d'autorisation de gestion des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales de la Creuse accordée à l'association pour l'innovation, l'insertion et l'accompagnement en Limousin (ASIIAL) au profit de l'association MSA Services Limousin ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2023 du service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse portant cessation d'activité au 31 décembre 2022 ;

VU le courrier de la MSA Services Limousin en date du 16 juin 2023 sollicitant le transfert de l'effectif du service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse vers le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la MSA Services Limousin de la Creuse, et le redéploiement de l'actif financier dudit service Délégués vers le service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Corrèze ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'accord de l'autorité de tarification en date du 22 décembre 2023 sur la dévolution de l'actif net immobilisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle THILL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

CONSIDERANT la diminution systémique de l'activité de délégués aux prestations familiales depuis plusieurs années et le faible niveau d'activité prévisionnelle ;

CONSIDERANT la décision de la MSA Services Limousin de ne pas poursuivre l'activité de délégués aux prestations familiales sur le département de la Creuse au-delà du 31 décembre 2022 ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : La cessation définitive volontaire du service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse au 31 décembre 2022 donne lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation délivrée par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 2010.
La décision de retrait de l'autorisation vaut inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'actif net immobilisé du service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse est dévolu au service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Corrèze.

Sont reversées également au service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Corrèze les sommes affectées au service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse et apportées par les organismes de sécurité sociale énumérées ci-après :

- Réserves de trésorerie constituées par majoration des produits de la tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;
- Provisions pour risques et charges; provisions réglementées et provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées au jour de la fermeture ;
- Solde des subventions amortissables et transférables.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture du service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse et le solde de réserve de compensation du service sont reversés aux financeurs concernés.

Il est pris acte du redéploiement des personnels du service Délégués aux Prestations Familiales de la MSA Services Limousin de la Creuse vers le service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la MSA Services Limousin de la Creuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète du département de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret et aux financeurs concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **26 DEC. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice Départementale,



Emmanuelle THILL

LESDU 170 5 5

DDT de la Creuse

23-2024-01-10-00027

Arrêté portant création de la liste
départementale des sites d'intérêt géologique du
département de la Creuse

ARRÊTÉ N° 23-2024-01-10-00027

**PORTANT CRÉATION DE LA LISTE DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE DU
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'inventaire national du patrimoine géologique ;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en date du 15/09/2023 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 21/09/2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 27/11/2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles, territoire dans lequel est situé le site d'intérêt géologique concerné, du 20/11/2023 ;
- VU** l'avis de l'office national des forêts du 24/11/2023 ;
- VU** la consultation du public en date du 4 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les sites géologiques de la Creuse de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre du site d'intérêt géologique du département de la Creuse ;
- Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste et délimitation des sites d'intérêt géologique

Le site d'intérêt géologique de la Creuse, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est le suivant (le site est référencé par le code de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)) :

Champs de pierres et cascades d'Augerolles

LIM0010

Commune : Saint- Pardoux-Mortierolles

La délimitation cartographique du site et la liste des parcelles cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesure de protection

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Creuse conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique énuméré ci-dessus ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce site.

Article 3 : Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement

Dans le site d'intérêt géologique visé à l'article 1, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux, roches et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par la préfète. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine. Il adressera une copie de son étude au service en charge du patrimoine naturel de la DREAL NA.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse ;
- affiché dans la commune concernée ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié au propriétaire des parcelles concernées par le présent arrêté.

Guéret, le 10 JAN 2024

La préfète

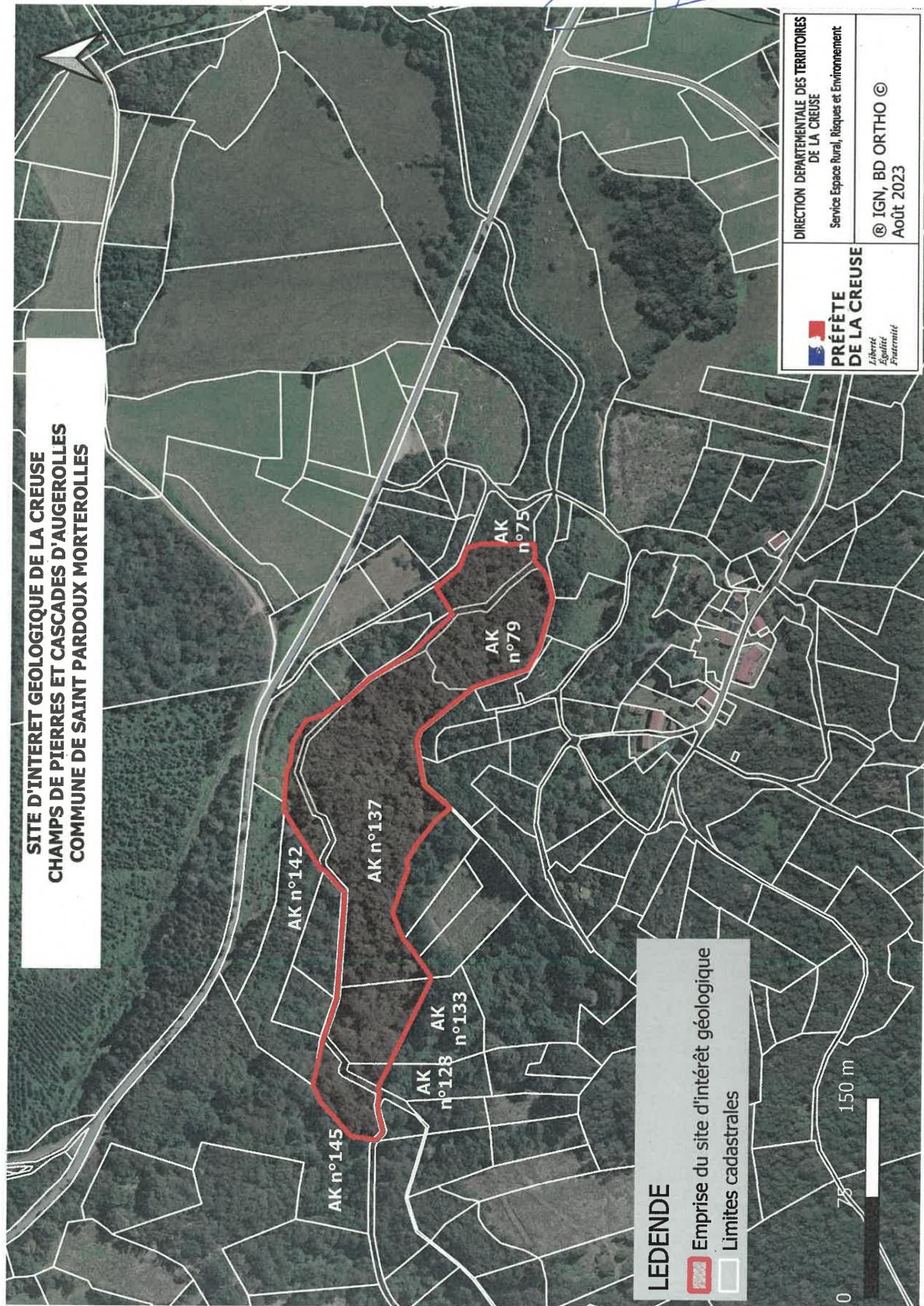


Anne FRACKOWAK-JACOBS

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA LISTE DES SITES D'INTERET GEOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE

La liste des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté préfectoral sont situées sur la commune de Saint-Pardoux-Morterolles en Creuse et dénommées section AK n°75 (partie), 79, 128 (partie), 133 (partie), 142 (partie), 145 (partie), 137 et 145 (partie).

La délimitation cartographique est la suivante :



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
QUERET, le 10 JAN. 2024

La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

LA Préfecture
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE 10 JANVIER 2024

DDT de la Creuse

23-2024-01-09-00002

Arrêté portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse cervidés et du plan de gestion sanglier et relatif aux modalités et condition de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse

ARRÊTÉ n° 23-2024-01-09-00002

portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.422-23 et R. 422-86 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
- Vu** l'avis émis par madame la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la creuse par courrier électronique reçu en date du 14 décembre 2023 ;
- Considérant** la nécessité de compléter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
- Considérant** qu'il convient d'exécuter un plan de chasse "cervidés" et un plan de gestion "sanglier" dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse pour assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;
- Considérant** que la régulation des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse ;
- Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse dont la liste figure en annexe. Il définit les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier". Il précise également les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de ces réserves.

Article 2 : Les modalités du tir estival du chevreuil, du daim et du sanglier sont définies conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne le tir d'été du chevreuil et du daim : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture générale, uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse mentionnant au moins une attribution de tir d'été pour une des deux espèces concernées, chasse tous les jours à l'affût et à l'approche du brocard et du daim (bracelet indifférencié), seul et sans chien. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

- Pour ce qui concerne le tir d'été du sanglier : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture anticipée intervenant le premier samedi à compter du 15 août, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), chasse tous les jours à l'affût et à l'approche, sans chien et sans rabat. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La chasse du sanglier (quel que soit son poids) est autorisée en battue du premier samedi à compter du 15 août à la clôture générale de l'espèce, y compris en temps de neige, sous la responsabilité des présidents des ACCA et AICA ou de leurs délégués, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg).

Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

Le tir du renard en réserve est autorisé jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : La chasse au chevreuil, cerf et daim pourra être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, y compris en temps de neige.

Article 5 : Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves sont les suivantes :

- La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruites à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

- Le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

- Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

- Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse.

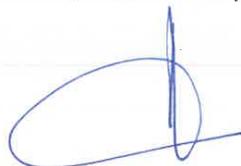
Article 7 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sou-préfète chargée des fonctions de sous-préfet d'Aubusson par intérim, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité et Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les maires.

Fait à Guéret, le 9 JAN. 2024

La Préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

2800AL-NAIWAQDANI 2007

**Annexe :
Liste des ACCA/AICA du département de la Creuse**

ACCA	AHUN
ACCA	AJAIN
ACCA	ALLEYRAT
ACCA	ANZEME
ACCA	ARFEUILLE-CHATAIN
ACCA	ARRENES
ACCA	ARS
ACCA	AUBUSSON
ACCA	AUGE
AICA	AULON / AUGERES
ACCA	AURIAT
ACCA	AUZANCES
ACCA	AZAT CHATENET
ACCA	AZERABLES
ACCA	BANIZE
AICA	BASVILLE / LA VILLENEUVE
ACCA	BAZELAT
ACCA	BEISSAT
ACCA	BELLEGARDE EN MARCHE
ACCA	BENEVENT L'ABBAYE
ACCA	BETETE
AICA	BLAUDEIX / RIMONDEIX
ACCA	BLESSAC
ACCA	BONNAT
ACCA	BORD ST GEORGES
ACCA	BOSMOREAU LES MINES
ACCA	BOSROGER
ACCA	BOURGANEUF
ACCA	BOURG D'HEM
ACCA	BOUSSAC BOURG
AICA	BROUSSE / SERMUR
ACCA	BUDELIERE
ACCA	BUSSIÈRE DUNOISE
ACCA	BUSSIÈRE NOUVELLE
ACCA	BUSSIÈRE ST GEORGES
ACCA	LA CELLE DUNOISE
ACCA	LA CELLE S/GOUZON
ACCA	LA CELLETTE
ACCA	CEYROUX
ACCA	CHAMBERAUD
ACCA	CHAMBONCHARD
ACCA	CHAMBON STE CROIX
ACCA	CHAMBON S/VOUEIZE
ACCA	CHAMBORAND
ACCA	CHAMPAGNAT
ACCA	CHAMPSANGLARD
ACCA	LA CHAPELLE BALOUE
ACCA	LA CHAPELLE ST MARTIAL
ACCA	LA CHAPELLE TAILLEFERT
ACCA	CHARD
ACCA	CHARRON
ACCA	CHATELUS LE MARCHEIX
ACCA	CHATELUS MALVALEIX
ACCA	LE CHAUCHET
ACCA	LA CHAUSSADE
ACCA	CHAVANAT
ACCA	CHENERAILLES
ACCA	CHENIERS
ACCA	CLAIRAVAUZ
ACCA	CLUGNAT
ACCA	COLONDANNES
ACCA	LE COMPAS
ACCA	LA COURTINE
ACCA	CRÉSSAT
ACCA	CROCQ
ACCA	CROZANT
ACCA	CROZE

ACCA	HOMEYROT
ACCA	DONTREIX
ACCA	LE DONZEIL
ACCA	DUN LE PALESTEL
ACCA	EVAUX LES BAINS
AICA	FAUX / LA VILLEDIEU
ACCA	FAUX MAZURAS
ACCA	FELLETIN
ACCA	FENIERS
ACCA	FLAYAT
ACCA	FLEURAT
ACCA	FONTANIERES
ACCA	LA FORÊT DU TEMPLE
ACCA	FRANSECHES
ACCA	FRESSELINES
ACCA	GENOUILLAC
ACCA	GENTIOUX PIGEROLLES
ACCA	GIOUX
ACCA	GLENIC
ACCA	GOUZON
ACCA	GRAND BOURG
ACCA	GUERET
ACCA	ISSOUDUN LETRIEIX
ACCA	JALESCHES
ACCA	JANAILLAT
ACCA	JARNAGES
ACCA	JOUILLAT
ACCA	LADAPEYRE
ACCA	LAFAT
ACCA	LAVAUFRANCHE
ACCA	LAVAVEIX LES MINES
ACCA	LEPAUD
ACCA	LEYRAT
ACCA	LINARD
AICA	LIoux / CHATELARD
ACCA	LIZIERES
ACCA	LOURDOUEIX ST PIERRE
ACCA	LUPERSAT
ACCA	LUSSAT
ACCA	MAGNAT L'ETRANGE
ACCA	MAINSAT
ACCA	MAISON FEYNE
ACCA	MALLERET
ACCA	MALLERET BOUSSAC
ACCA	MALVAL
ACCA	MANSAT LA COURRIERE
ACCA	LES MARS
ACCA	MARSAC
ACCA	MASBARAUD MERIGNAT
ACCA	LE MAS D'ARTIGE
ACCA	MAUTES
ACCA	MAZEIRAT
ACCA	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES
ACCA	MEASNES
ACCA	MERINCHAL
AICA	MONTAIGUT / ST SILVAIN / GARTEMPE
ACCA	MONTBOUCHER
ACCA	MONTEIL AU VICOMTE
ACCA	MORTROUX
ACCA	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
ACCA	MOUTIER D'AHUN
ACCA	MOUTIER MALCARD
ACCA	MOUTIER ROZEILLE
ACCA	NAILLAT
ACCA	NEOUX
ACCA	NOTH
ACCA	LA NOUAILLE
ACCA	NOUHANT
ACCA	NOUZERINES
ACCA	NOUZEROLLES
ACCA	NOUZIERES

ACCA	PARSAC
ACCA	PEYRAT LA NONIERE
ACCA	PIERREFITTE
ACCA	PIONNAT
ACCA	PONTARION
ACCA	PONTCHARRAUD
ACCA	LA POUGE
ACCA	POUSSANGES
ACCA	PUY MALSIGNAT
ACCA	RETERRE
ACCA	ROCHES
ACCA	ROUGNAT
ACCA	ROYERE DE VASSIVIERE
ACCA	SAGNAT
ACCA	SANNAT
ACCA	LA SERRE BUSSIERE VIEILLE
ACCA	SARDENT
ACCA	SOUBREBOST
ACCA	SOUMANS
AICA	LA SOURCE DE LA GARTEMPE
ACCA	SOUS PARSAT
ACCA	LA SOUTERRAINE
ACCA	SAINT AGNANT DE VERSILLAT
ACCA	ST AGNANT PRES CROCQ
ACCA	ST ALPINIEN
ACCA	ST AMAND
ACCA	ST AMAND JARTOUDEIX
ACCA	ST AVIT DE TARDES
ACCA	ST AVIT LE PAUVRE
ACCA	ST BARD
ACCA	ST CHABRAIS
ACCA	ST DIZIER LA TOUR
ACCA	ST DIZIER LES DOMAINES
ACCA	ST DIZIER LEYRENNE
ACCA	ST DOMET
ACCA	ST ELOY
ACCA	ST ETIENNE DE FURSAC
ACCA	STE FEYRE
ACCA	ST FEYRE LA MONTAGNE
ACCA	ST FIEL
ACCA	ST FRION
ACCA	ST GEORGES LA POUGE
ACCA	ST GEORGES NIGREMONT
ACCA	ST GERMAIN BEAUPRE
ACCA	ST GOUSSAUD
ACCA	ST HILAIRE LA PLAINE
ACCA	ST HILAIRE LE CHATEAU
ACCA	ST JULIEN LA GENETE
ACCA	ST JULIEN LE CHATEL
ACCA	ST JUNIEN LA BREGERE
ACCA	ST LAURENT
ACCA	ST LEGER BRIDEREIX
AICA	ST LEGER / ST VICTOR / LA BRIONNE
ACCA	ST LOUP
ACCA	ST MAIXANT
ACCA	ST MARC A FRONGIER
ACCA	ST MARC A LOUBAUD
ACCA	ST MARIEN
ACCA	ST MARTIAL LE MONT
ACCA	ST MARTIAL LE VIEUX
ACCA	ST MARTIN CHATEAU
ACCA	ST MARTIN STE CATHERINE
ACCA	ST MAURICE PRES CROCQ
ACCA	ST MAURICE LA SOUTERRAINE
ACCA	ST MEDARD LA ROCHETTE
ACCA	ST MERD LA BREUILLE
ACCA	ST MICHEL DE VEISSE
ACCA	ST MOREIL
ACCA	ST ORADOUX DE CHIROUZE
ACCA	ST ORADOUX PRES CROCQ
ACCA	ST PARDOUX D'ARNET

ACCA	ST PARDOUX LE NEUF
ACCA	ST PARDOUX LES CARDS
ACCA	ST PARDOUX MORTEROLLES
ACCA	ST PIERRE BELLEVUE
ACCA	ST PIERRE CHERIGNAT
ACCA	ST PIERRE DE FURSAC
ACCA	ST PIERRE LE BOST
ACCA	ST PRIEST D'EVAUX
ACCA	ST PRIEST LA FEUILLE
ACCA	ST PRIEST LA PLAINE
ACCA	ST PRIEST PALUS
ACCA	ST QUENTIN LA CHABANNE
ACCA	ST SEBASTIEN
ACCA	ST SILVAIN BAS LE ROC
ACCA	ST SILVAIN BELLEGARDE
ACCA	ST SILVAIN S/TOULX
ACCA	ST SULPICE LE DUNOIS
ACCA	ST SULPICE LE GUERETOIS
ACCA	ST SULPICE LES CHAMPS
ACCA	ST VAURY
ACCA	ST YRIEIX LA MONTAGNE
ACCA	TARDES
ACCA	TERCILLAT
ACCA	THAURON
ACCA	TOULX STE CROIX
ACCA	TROIS FONDS
ACCA	VALLIERE
ACCA	VAREILLES
ACCA	VERNEIGES
ACCA	VIDAILLAT
ACCA	VIERSAT
ACCA	VIGEVILLE
ACCA	VILLARD
ACCA	LA VILLETTELLE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le - 9 JAN. 2024

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2024-01-08-00001

Arrêté préfectoral n°/ ddt-2024-01

Portant des prescriptions complémentaires en ce
qui concerne le plan d'eau
de « ROUDERSAS », cadastré B 215 sur la
commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-01
PORTANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE LE
PLAN D'EAU DE « ROUDERSAS », CADASTRÉ B 215 SUR LA COMMUNE DE ROYERE-
DE-VASSIVIERE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé par arrêté de Mme la préfète coordonnatrice du bassin du 18 mars 2022 ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 novembre 1998 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU le contrôle effectué par M. Sébastien PRUNIERES, agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Bureau des milieux aquatiques le vendredi 28 novembre 2023, à 15h00 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 1er décembre 2023 concernant le contrôle sur place du 28 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant des prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courriers en date du 13 décembre 2023 respectivement adressés au nu propriétaire et à l'usufruitière du plan d'eau cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les courriers en date du 13 décembre 2023 respectivement adressés à Madame Nicole MORNAT, et à Monsieur Geoffrey MORNAT, pour observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées par madame Nicole MORNAT par courrier en date du 28 décembre 2023, dans le cadre de cette procédure contradictoire :

CONSIDÉRANT que Madame Nicole MORNAT, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 30 décembre 2023), a formulé des observations ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Geoffrey MORNAT, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 30 décembre 2023), n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif (RMA) établi le 1er décembre 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse fait notamment état de présences de fuites d'eau dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière ;

CONSIDÉRANT que l'origine et l'importance des dommages causés par ces circulations d'eau ne sont pas précisément connues, en l'absence d'étude approfondie ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que « *le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux* » ;

CONSIDÉRANT également que l'article L. 211-5 du code de l'environnement dispose, en son 3ème alinéa, que « *Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus [la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTE

Article 1. – Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en son 3ème alinéa, Monsieur Geoffrey MORNAT, demeurant 16 chemin de canot à BESANÇON (25000) et Madame Nicole MORNAT, demeurant 28 rue de l'église à CHARMOY (89400), respectivement nu propriétaire et usufruitière du plan cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière, respectent les dispositions fixées par le présent arrêté portant des prescriptions complémentaires au statut de pisciculture avant le 15 avril 1829 constituée par la retenue d'un barrage établi sur une rivière non domaniale reconnu par le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Creuse en date du 06 novembre 1998, dans les délais qu'il définit.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, les propriétaires (usufruitière et nu propriétaire) de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré B 215 sur la commune de Royère-de-Vassivière en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

Monsieur Geoffrey MORNAT et Madame Nicole MORNAT, respectivement nu propriétaire et usufruitière du plan d'eau mettront en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin que le cours d'eau en aval ne subisse aucun dommage tel que le déversement d'eau chargée en boues, vases ou sédiments qui nuirait à la vie piscicole et au milieu récepteur.

Les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le nu propriétaire et l'usufruitière de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au Bureau des Milieux Aquatiques, Risques et Transports de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Geoffrey MORNAT et Madame Nicole MORNAT sont conjointement tenus de faire réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, par un bureau d'études compétent en la matière et de le transmettre à Madame la préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage - en ayant recours à la tomographie électrique ou à toute technique permettant d'obtenir des résultats au moins équivalents – et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau au-dessus de la cote mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne peut être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la justification de l'exécution des mesures sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative mettra en demeure la (ou les) personne(s) à laquelle (auxquelles) incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle déterminera, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Geoffrey MORNAT et Madame Nicole MORNAT respectivement nu propriétaire et usufruitière du plan d'eau et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **08 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale *PI*



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2023-12-19-00006

Arrêté préfectoral portant sur la dissolution de
l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de Moutier Rozeille

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-12-19-00006

portant sur la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille

La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU le livre 1er , titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier, notamment en ses articles L 123-4, L 123-9, L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-10 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

VU le décret modifié n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de Moutier Rozeille avec extension sur les communes d'Aubusson et de Saint Pardoux Le Neuf ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille du 14 décembre 2022, demandant la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille ;

VU la délibération du conseil municipal de Moutier Rozeille du 28 septembre 2023 acceptant la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille, donnant son accord pour que le passif et l'actif de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier soit repris par le budget principal de la commune de Moutier Rozeille ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aubusson du 21 novembre 2023 acceptant la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille, donnant son accord pour que le passif et l'actif de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier soit repris par le budget principal de la commune de Moutier Rozeille ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Pardoux Le Neuf du 27 novembre 2023 acceptant la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille, donnant son accord pour que le passif et l'actif de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier soit repris par le budget principal de la commune de Moutier Rozeille ;

CONSIDÉRANT l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille n'a pas de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

CONSIDÉRANT que les comptes de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille seront apurés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Moutier Rozeille du 05 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires par intérim territoires, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 DEC. 2023

La préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00008

Arrêté DDT N° AP 23034 portant résiliation de la convention n° 23/3/05-2000/80-415/4/1157 conclue entre l'État et la commune de Bosmoreau-les-Mines pour la réhabilitation d'un logement locatif social.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 23034

portant résiliation de la convention n° 23/3/05-2000/80-415/4/1157

La Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim,

VU la convention n° 23/3/05-2000/80-415/4/1157, conclue le 30 mai 2000 entre l'Etat et la commune de Bosmoreau-les-Mines en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement locatif social situé dans la commune de Bosmoreau-les-Mines ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023, donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'acte de vente de Maître Patrick EDOUX de LAFONT en date du 30 septembre 2005 entre la commune de Bosmoreau-les-Mines et Monsieur Pascal Jean LE DUC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation suite à la vente de ce logement le 30 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Bosmoreau-les-Mines dans le but de résilier la convention ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/05-2000/80-415/4/1157

ARTICLE 2 : Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement à usage locatif et occupation social de type T2 d'une surface habitable et utile de 78,46 m², situé sur une parcelle de terrain cadastrée B 547 et d'une superficie de 5 a 32 ca située 24 rue de la Mairie 23400 BOSMOREAU-LES-MINES.

2) Origine de propriété :

Acte de vente en date du 1^{er} septembre 1995 passé en l'étude de Me Philippe DUBEAU, notaire à BOURGANEUF, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de GUERET, le 22 septembre 1995, dépôt n° 587, volume 1995 P n° 4445.

Fait en trois originaux à Guéret, le **29 DEC. 2023**

P/ La Directrice départementale des territoires
par intérim,

Le Chef du Service Urbanisme,
Habitat et Construction Durable

Pierre BONTEMS



DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00005

Arrêté DDT N° AP 23035 portant résiliation de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/635 conclue entre l'État et la commune de Bord-Saint-Georges pour la réhabilitation d'un logement locatif social.

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 23035
portant résiliation de la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/635**

La Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim,

VU la convention n° 23/3/04-1991/80-415/4/635, conclue le 17 juillet 1991 entre l'Etat et la commune de Bord-Saint-Georges en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement locatif social situé dans la commune de Bord-Saint-Georges ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023, donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'acte de vente de Maître Denis SALLET en date du 27 février 2023 entre la commune de Bord-Saint-Georges et Monsieur Benjamin NEGRINI ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30 juin 2016 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2025 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation suite à la vente de ce logement le 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Bord-Saint-Georges dans le but de résilier la convention ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/04-1991/80-415/4/635**

ARTICLE 2: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mme la Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement à usage locatif et occupation social de type T2 d'une surface habitable de 52 m² et d'une surface corrigée de 70 m², situé sur une parcelle de terrain cadastrée BL 76 et d'une superficie de 4 a 27 ca située 8 route de Lépaud 23230 BORD-SAINT-GEORGES.

2) Origine de propriété :

Lègs de Melle AUCOUTURIER Maria Angélique à la commune de BORD-SAINT-GEORGES d'une maison d'habitation.
Attestation de Me Alain SALLET, notaire à GOUZON en date du 30 janvier 1989, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de GUERET, le 10 février 1989 sous le dépôt n° 57, volume 6581 n° 32.

Fait en trois originaux à Guéret, le **29 DEC. 2023**

P/ La Directrice départementale des territoires
par intérim,

Le Chef du Service Urbanisme,
Habitat et Construction Durable


Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00007

Arrêté DDT N° AP 23036 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1991/80-415/4/684 conclue entre l'État et la commune de Le Grand-Bourg pour la réhabilitation d'un logement individuel.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 23036

portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1991/80-415/4/684

La Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim,

VU la convention n° 23/3/10-1991/80-415/4/684, conclue le 29 octobre 1991 entre l'Etat et la commune de Le Grand-Bourg en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel dans le bourg de Le Grand-Bourg ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023, donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la sortie du logement ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune concernant la transformation de ce logement en local d'archives de la Mairie ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30 juin 2006 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2024 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Le Grand-Bourg dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/10-1991/80-415/4/684**

ARTICLE 2: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mme la Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement à usage locatif et occupation social de type T1 d'une surface habitable de 37 m² et d'une surface corrigée de 61 m², situé sur une parcelle de terrain cadastrée DK 0129 d'une superficie de 9 a 04 ca, 20 rue de la Mairie à Le Grand-Bourg.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire en fonction de faits et actes antérieurs à 1956.

Fait en trois originaux à Guéret, le **29 DEC. 2023**

P/ La Directrice départementale des territoires
par intérim,

Le Chef du Service Urbanisme,
Habitat et Construction Durable


Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00004

Arrêté DDT N° AP 23037 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/80-415/4/1307 conclue entre l'État et la commune de Bord-Saint-Georges pour la réhabilitation d'un logement locatif social.

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 23037
portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/80-415/4/1307**

La Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim,

VU la convention n° 23/3/06-2005/80-415/4/1307, conclue le 10 août 2005 entre l'Etat et la commune de Bord-Saint-Georges en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement locatif social situé dans la commune de Bord-Saint-Georges ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023, donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

VU la délibération en date du 09 décembre 2022 n° 2022-25 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la sortie du logement ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune concernant la transformation de ce logement en bureau pour la mairie ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30 juin 2020 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2023 résulte d'une prorogation triennale tacite ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Bord-Saint-Georges dans le but de résilier la convention ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/06-2005/80-415/4/1307**

ARTICLE 2: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mme la Directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement à usage locatif et occupation social de type T3 d'une surface habitable et utile de 57,26 m², situé sur une parcelle de terrain cadastrée BL 5 et d'une superficie de 14 a 85 ca située 3 Place de la Mairie 23230 BORD-SAINT-GEORGES.

2) Origine de propriété :

Parcelle n° 5, Section BL : La commune est propriétaire de la parcelle 5 depuis avant 1955.

Fait en trois originaux à Guéret, le

P/ La Directrice départementale des territoires
par intérim,

Le Chef du Service Urbanisme,
Habitat et Construction Durable


Pierre BONTEMS

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection A.E.L. St-Sulpice-le-Guérétois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«A.E.L.-Avenir Electrique Limoges» – 45, Z.I. le Monteil – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien LAMBRE, PDG de l'enseigne «A.E.L.-Avenir Electrique Limoges» – 99, rue Henri Giffard – 87000 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien LAMBRE, PDG de l'enseigne «A.E.L.-Avenir Electrique Limoges» – 99, rue Henri Giffard – 87000 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site «A.E.L.-Avenir Electrique Limoges» – 45, Z.I. le Monteil – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LAMBRE, «A.E.L.» – 99, rue Henri Giffard – 87000 LIMOGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LAMBRE, ainsi qu'à M. le Maire de ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024 .

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection API DISTRIBUTION
Lourdoueix-St-Pierre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«API DISTRIBUTION» – Rue Principale – 23360 LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure BASSET, directrice de la « SAS API DISTRIBUTION » – 46, Cours d'Albret – 33000 BORDEAUX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie-Laure BASSET, directrice de la « SAS API DISTRIBUTION » – 46, Cours d'Albret – 33000 BORDEAUX, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site «API DISTRIBUTION» – Rue Principale – 23360 LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme BASSET « SAS API DISTRIBUTION» – 46, Cours d'Albret – 33000 BORDEAUX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BASSET, ainsi qu'à M. le Maire de LOURDOUEIX-ST-PIERRE.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BATI DECOR 23 Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«BATI-DÉCOR 23» – 11, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent MAYNE, gérant de l'enseigne «BATI-DÉCOR 23» – 11, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent MAYNE, gérant de l'enseigne «BATI-DÉCOR 23» – 11, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MAYNE - «BATI-DÉCOR 23» – 11, route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MAYNE, ainsi qu'à M. le Maire de Bourgneuf.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Bâtiment HOTEL DE VILLE
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«Bâtiment Hôtel de Ville» – 50, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire d'Aubusson ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire d'AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse suivante «Bâtiment Hôtel de Ville» – 50, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire d'Aubusson - Mairie - Esplanade Charles de Gaulle 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CAFE DU CENTRE Ajain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«CAFÉ DU CENTRE» – 16, route de Guéret – 23380 AJAIN

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles AUTISSIER, gérant de l'enseigne «CAFÉ DU CENTRE» – 16, route de Guéret – 23380 AJAIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Gilles AUTISSIER, gérant de l'enseigne «CAFÉ DU CENTRE» – 16, route de Guéret – 23380 AJAIN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. AUTISSIER - «CAFÉ DU CENTRE» – 16, route de Guéret – 23380 AJAIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. AUTISSIER, ainsi qu'à M. le Maire d'AJAIN.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024 .

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection MA BOUTIQUE TELE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«MA BOUTIQUE TÉLÉ» – 27, rue du Prat – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent DARFEUILLE, gérant de l'enseigne «MA BOUTIQUE TÉLÉ» – 27, rue du Prat – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Vincent DARFEUILLE, gérant de l'enseigne «MA BOUTIQUE TÉLÉ» – 27, rue du Prat – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DARFEUILLE - «MA BOUTIQUE TÉLÉ» – 27, rue du Prat – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DARFEUILLE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection POLE SANTE Genouillac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche -
« Pôle Santé » 4 bis, le Poteau 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche – 1, rue des Violettes 23350 GENOUILLAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du « Pôle Santé » 4 bis, le Poteau 23350 GENOUILLAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures, il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche
1, rue des Violettes 23350 GENOUILLAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection SAINT-CRICQ LOISIRS
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«SAINT-CRICQ LOISIRS» - 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pascal SAINT-CRICQ, propriétaire de l'enseigne «SAINT-CRICQ LOISIRS» - 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pascal SAINT-CRICQ, propriétaire de l'enseigne «SAINT-CRICQ LOISIRS» - 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. SAINT-CRICQ - «SAINT-CRICQ LOISIRS» - 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. SAINT-CRICQ, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection AUTO-CASSE
FERRARI Gouzon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«AUTO-CASSE FERRARI» - Les Roudanes – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marino FERRARI, gérant de l'enseigne «AUTO-CASSE FERRARI» - Les Roudanes – 23230 GOUZON;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Marino FERRARI, gérant de l'enseigne «AUTO-CASSE FERRARI» - Les Roudanes – 23230 GOUZON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. FERRARI – Les Roudanes – 23230 GOUZON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. FERRARI, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00011

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection C.H. LA
VALETTE St-Vaury

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CENTRE HOSPITALIER DE LA VALETTE» - Route de Bussière-Dunoise – 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE LA VALETTE» - Route de Bussière-Dunoise – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE LA VALETTE» - Route de Bussière-Dunoise 23320 SAINT-VAURY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER DE LA VALETTE»
Route de Bussière-Dunoise 23320 SAINT-VAURY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection CARADOR La
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CARADOR» C.C. Leclerc – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR - 51, Avenue du Lioran – 15100 SAINT-FLOUR ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR - 51, Avenue du Lioran – 15100 SAINT-FLOUR, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne «CARADOR» C.C. Leclerc – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable informatique «CARADOR» - 51, Avenue du Lioran – 15100 SAINT-FLOUR

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BOULDOIRES, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection DOMESPACE
GRILL Ste-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«DOMESPACE GRILL» - Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Françoise ROUX, propriétaire de l'enseigne «DOMESPACE GRILL» - Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie-Françoise ROUX, propriétaire de l'enseigne «DOMESPACE GRILL» - Le Verger 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme ROUX – «DOMESPACE GRILL» - Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme ROUX, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection E.C.F. Ste-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«E.C.F.» - Centre de Formation – Z.A. Les Champs Blancs - Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maud MORELLE, responsable du site «E.C.F.» Z.A. Les Champs Blancs - Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Maud MORELLE, responsable du site «E.C.F.» - Z.A. Les Champs Blancs - Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme MORELLE «E.C.F.» - Z.A. Les Champs Blancs - Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme MORELLE, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Ets COMTE &
Cie St-Sulpice-le-Guérétois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«Ets COMTE & Cie» - 19, le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric TABAUD, PDG des «Ets COMTE & Cie» - 19, le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Frédéric TABAUD, PDG des «Ets COMTE & Cie» - 19, le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. TABAUD – «Ets COMTE & Cie» - 19, le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. TABAUD, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection GARAGE
MENDES Mérinchal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«GARAGE MENDES» - Rue du Massoubre – 23420 MÉRINCHAL

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MENDES, propriétaire de l'établissement «GARAGE MENDES» - Rue du Massoubre – 23420 MÉRINCHAL ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Michel MENDES, propriétaire de l'établissement «GARAGE MENDES» - Rue du Massoubre – 23420 MÉRINCHAL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MENDES - «GARAGE MENDES» - Rue du Massoubre – 23420 MÉRINCHAL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. MENDES, ainsi qu'à Mme le Maire de MÉRINCHAL.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE
CONTACT Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«INTERMARCHÉ CONTACT» - Route d'Evau-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe ROUDET, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ CONTACT» - Route d'Evau-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe ROUDET, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ CONTACT» - Route d'Evau-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix huit caméras intérieures et sept caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. ROUDET «INTERMARCHÉ CONTACT» - Route d'Evau-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. ROUDET, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection L.C.L. Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE CRÉDIT LYONNAIS » - 39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LE CRÉDIT LYONNAIS » - 39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LE CRÉDIT LYONNAIS » - 39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'agence - « LE CRÉDIT LYONNAIS » - 39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LE CRÉDIT LYONNAIS » - 39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LE BOURG
Ste-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«LE BOURG» – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Bourg de SAINTE-FEYRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras visionnant la voie publique, dans le périmètre suivant : Place de la Mairie, Place Saint-Hubert et rue du Parc.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mairie de Sainte-Feyre
Place de la Mairie 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LE REFUGE
Genouillac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«LE REFUGE» - 20, Montfargeaud – 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul Antoine GOIGOUX, gérant de l'établissement «LE REFUGE» - 20, Montfargeaud – 23350 GENOUILLAC;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Paul Antoine GOIGOUX, gérant de l'établissement «LE REFUGE» - 20, Montfargeaud – 23350 GENOUILLAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. NAUDON – prestataire informatique – 22 bis, Basseneuil 23300 VAREILLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. GOIGOUX, ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection MAUVE
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«MAUVE» - 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure BOUEIX, gérante de l'enseigne «MAUVE» - 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie-Laure BOUEIX, gérante de l'enseigne «MAUVE» - 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme BOUEIX «MAUVE» - 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme BOUEIX, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00010

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection PHARMACIE
BENQUET Mérinchal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«PHARMACIE BENQUET» - 13, rue de la Source du Cher – 23420 MÉRINCHAL

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BENQUET, propriétaire de l'enseigne «PHARMACIE BENQUET» - 13, rue de la Source du Cher – 23420 MÉRINCHAL ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BENQUET, propriétaire de l'enseigne «PHARMACIE BENQUET» - 13, rue de la Source du Cher – 23420 MÉRINCHAL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BENQUET - «PHARMACIE BENQUET» - 13, rue de la Source du Cher – 23420 MÉRINCHAL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BENQUET, ainsi qu'à Mme le Maire de MÉRINCHAL.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection SOPHLORE
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«SOPHLORE» - 14, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie CANOVA, gérante de l'enseigne «SOPHLORE» - 14, Grande Rue – 23200 AUBUSSON;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sophie CANOVA, gérante de l'enseigne «SOPHLORE» - 14, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme CANOVA «SOPHLORE» - 14, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme CANOVA, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-10-00012

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection STATION
SERVICE St-Vaury

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«STATION SERVICE» - Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Philippe LAVERDANT, gérant de la «STATION SERVICE» - Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Philippe LAVERDANT, gérant de la «STATION SERVICE» - Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Philippe LAVERDANT – Le Bourg – 23800 MAISON-FEYNE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. LAVERDANT, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-04-00001

Arrêté préfectoral portant cessation
d'exploitation d'une plateforme permanente
ULM sur la commune de Colondannes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-01-04- DU 04 JANVIER 2024
portant cessation d'exploitation d'une plateforme permanente
ULM sur la commune de Colondannes**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R132-1 et D132-8 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plateformes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret du Président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU le l'arrêté préfectoral n°2011 347-04 du 13 décembre 2011 portant autorisation de création d'une plateforme permanent à usage privé pour ULM au lieu dit « Coudert » sur la commune de Colondannes (Creuse) ;

VU le courriel de M. Didier CABOCHE en date du 08 décembre 2023 informant de la cessation d'exploitation de la plateforme ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet :

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2011 347-04 du 13 décembre 2011 portant autorisation de création d'une plateforme permanente pour l'utilisation d'ULM sur la commune de Colondannes (Creuse) et confiant l'exploitation à M. Didier CABOCHE est abrogé.

Cette plateforme se situe sur la parcelle cadastrée AC- 77 au lieu dit « Coudert ». Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour la localiser sont :

latitude : 46°17 43,2 Nord
longitude : 001°36 39,1 Est

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier.

- **un recours hiérarchique** peut être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies. – 75800 PARIS Cédex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges compétent dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

- M. le Directeur de Cabinet ;
- M. le Maire de Colondannes ;
- Mme la Commissaire Générale, Directrice Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest,
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- M. le Directeur régional de la circulation aérienne militaire ;
- M. le Directeur régional des douanes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier CABOCHE.

Guéret, le 04 janvier 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-02-00001

Allier-arrete délégation gestion dépannage RN
145 setion 3

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant mandat de gestion en matière d'organisation du dépannage sur la route nationale n° 145, entre la limite des départements de l'Allier et de la Creuse et la limite de l'autoroute A714 (au PR 15+550) dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 (2°) ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier,
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Creuse n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la route nationale (RN) 145, voie express du département de la Creuse ;
- Vu** le courrier adressé par le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à Mme la préfète de l'Allier le 19 juillet 2022 et tendant à la mise en place d'un mandat de gestion pour élargir le plan de dépannage-remorquage en vigueur dans le département de la Creuse à 19 kilomètres de la RN 145 situés dans le département de l'Allier ;
- Vu** la réponse favorable de Mme la préfète de l'Allier du 8 septembre 2022 ;
- Considérant** que le plan de dépannage-remorquage du département de la Creuse concerne les sections de la RN 145 comprises entre la limite de ce département avec celles des départements de la Haute-Vienne (échangeur n° 23, au PR0+000) et de l'Allier (échangeur de Lamajds) ;

Considérant qu'il paraît opportun d'en étendre les effets en direction de l'Est, dans le département de l'Allier, depuis l'échangeur de Lamais jusqu'à la limite de l'autoroute A714 (au PR 15+550) ;

Considérant, en effet, que la conclusion d'un mandat de gestion, tel que suggéré par M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'occasion de son courrier du 19 juillet 2022 susvisé, constitue une mesure de rationalisation propre, d'une manière générale, à simplifier l'organisation et le suivi du dépannage-remorquage des véhicules sur cet axe routier jusqu'à la limite de l'autoroute A714 (au PR 15+550) et, plus particulièrement, à renforcer sa cohérence à l'échelle inter-départementale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Mme la préfète de l'Allier donne mandat de gestion à Mme la préfète de la Creuse - qui l'accepte -, à l'effet d'assurer l'ensemble des missions relatives à l'organisation et au suivi du dépannage des véhicules entre la limite de ces deux départements et celle de l'autoroute A714 (au PR 15+550), dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le présent mandat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans qui commencera à courir à compter de la date de la signature de la délégation de service public (DSP) à intervenir au titre du tronçon inter-départemental Allier/Creuse concerné.

Il sera tacitement renouvelé, à chaque échéance de la DSP mentionnée à l'alinéa précédent, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des représentants de l'État concernés, à intervenir au moins six mois avant son échéance. Le cas échéant, cette dénonciation devra faire l'objet d'une notification en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur les questions relatives au tronçon routier inter-départemental concerné, la composition de la commission départementale instituée par l'arrêté du préfet de la Creuse n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 susvisé est complétée de Mme la préfète de l'Allier ou de son représentant.

Cette commission se réunit au moins une fois par an dans la configuration mentionnée à l'alinéa précédent pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent mandat de gestion.

Article 4 : Le présent arrêté inter-préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des deux préfectures concernées. La saisine du tribunal administratif peut être assurée à partir du « Télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Moulins, le

La préfète,

Signé

A Guéret, le 02 janvier 2024

La préfète,

Signé

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-04-00004

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté concernant l'
Agrément-remorquage-PL-Allier sur la RN 145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024- du janvier 2024
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018
concernant l'agrément des dépanneurs
pour le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds
sur le secteur 3 de la RN 145

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 312-14, R. 317-21, R. 325-52 et R. 417-9 du code de la route ;

Vu l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la route nationale (RN) 145, voie express du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-002 du 19 mars 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Allier / Creuse des 22 décembre 2023 et du 2 janvier 2024 portant mandat de gestion à la préfète de la Creuse en matière d'organisation du dépannage sur la route nationale n°145, entre la limite des départements de l'Allier et de la Creuse et la limite de l'autoroute A714 (au PR 15+550) dans le département de l'Allier ;

Considérant que les entreprises agréées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé sur le secteur 3 sont :

- Bernis Trucks, Changon, 23000 Sainte-Feyre
- et Faurie Montluçon, route de Paris, 03190 Estivareilles ;

Considérant que l'organisation du dépannage sur la route nationale RN 145 est découpée en trois secteurs d'intervention pour trois types de prestations : dépannage poids-lourds pneumatiques, dépannage poids-lourds remorquage et dépannage véhicules légers ;

Considérant que la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145 a décidé de conserver ces trois secteurs d'intervention tout en intégrant une portion de cet axe située dans le département de l'Allier, lors de sa réunion du 12 mai 2023 ;

Considérant que le nouveau secteur 3, intégrant le secteur dans l'Allier, est désormais défini de « Pierre-Blanche » échangeur n°45 PR 60+685 à la limite de l'A714 au PR 15+550 dans l'Allier ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agréments accordés par l'arrêté préfectoral 23-2018-03-19-002 du 19 mars 2018 susvisé aux professionnels autorisés à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds sur le secteur 3 sont étendus sur une partie de cet axe dans le département de l'Allier, à savoir de l'échangeur de Lamais jusqu'à la limite de l'autoroute A714 ;

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-002 du 19 mars 2018 susvisé restent inchangées, notamment en ce qui concerne leur validité de 7 ans à compter du 1^{er} avril 2018, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse, Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale de la Creuse et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et de l'Allier, et notifié aux intéressés, avec transmission d'une copie conforme aux membres de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le 04 janvier 2024

Signé

La préfète,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois à compter de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – BP 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois à compter de sa notification au Ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

➤ *recours contentieux adressé dans les 2 mois à compter de sa notification au tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud – 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal pouvant être saisi via le télérécourse citoyens à l'adresse www.telerecours.fr*

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-04-00005

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté relatif à l'Agrément du dépannage
pneumatiques PL sur la RN 145-Faurie-PL-Allier
secteur 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024- du janvier 2024
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018
concernant l'agrément des dépanneurs
pour le dépannage pneumatiques des véhicules lourds
sur le secteur 3 de la RN 145

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 312-14, R. 317-21, R. 325-52 et R. 417-9 du code de la route ;

Vu l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-31-00003 du 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Allier / Creuse des 22 décembre 2023 et du 2 janvier 2024 portant mandat de gestion à la préfète de la Creuse en matière d'organisation du dépannage sur la route nationale n°145, entre la limite des départements de l'Allier et de la Creuse et la limite de l'autoroute A714 (au PR 15+550) dans le département de l'Allier ;

Considérant que l'entreprise agréée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 modifié susvisé sur le secteur 3 est :

- Faurie Montluçon, route de Paris, 03190 Estivareilles ;

Considérant que l'organisation du dépannage sur la route nationale RN 145 est découpée en trois secteurs d'intervention pour trois types de prestations : dépannage poids-lourds pneumatiques, dépannage poids-lourds remorquage et dépannage véhicules légers ;

Considérant que la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145 a décidé de conserver ces trois secteurs d'intervention tout en intégrant une portion de cet axe située dans le département de l'Allier, lors de sa réunion du 12 mai 2023 ;

Considérant que le nouveau secteur 3, intégrant ce secteur dans l'Allier, est désormais défini de « Pierre-Blanche » échangeur n°45 PR 60+685 à la limite de l'A714 au PR 15+550 dans l'Allier ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 modifié susvisé au professionnel autorisé à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds sur le secteur 3 est étendu sur la partie du département de l'Allier, de l'échangeur de Lamais jusqu'à la limite de l'autoroute A714.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 modifié susvisé restent inchangés, notamment en ce qui concerne sa validité telle qu'elle a été prorogée jusqu'au 31 mars 2025.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Creuse et de l'Allier, et notifié à l'intéressée, avec transmission d'une copie conforme aux membres de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le 04 janvier 2024

Signé

La préfète,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois à compter de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – BP 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois à compter de sa notification au Ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *recours contentieux adressé dans les 2 mois à compter de sa notification au tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud – 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal pouvant être saisi via le télérecours citoyens à l'adresse www.telerecours.fr*

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-04-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'Agrément du
dépannage-VL-2024-2029 sur la RN 145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01- du 2024

relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs pour les véhicules légers
compétents pour intervenir sur la route nationale n° 145,
voie express du département de la Creuse, jusqu'à la limite de l'autoroute A714 dans l'Allier

La Préfète de la Creuse

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 312-14, R. 317-21, R. 325-52 et R. 417-9 du code de la route ;

Vu l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la route nationale (RN) 145, voie express du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Allier / Creuse des 22 décembre 2023 et 2 janvier 2024 portant mandat de gestion de la préfète de la Creuse en matière d'organisation du dépannage sur la route nationale n°145, entre la limite des départements de l'Allier et de la Creuse et la limite de l'autoroute A714 (au PR 15+550) dans le département de l'Allier ;

Considérant qu'à la suite de l'appel à candidatures pour une délégation de service public du dépannage-remorquage et de l'évacuation des véhicules légers sur la RN 145, les aires de repos, services et les diffuseurs dans les départements de la Creuse et de l'Allier, les offres reçues ont fait l'objet d'un procès-verbal de classement à l'occasion d'une réunion en date du 29 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les professionnels dont les noms figurent aux articles 3 à 5 du présent arrêté sont agréés pour la période du vendredi 5 janvier 2024 à 8h au vendredi 5 janvier 2029 à 8h, soit pour une durée de 5 ans, afin d'assurer le dépannage-remorquage des véhicules légers sur la route nationale 145 dans le département de la Creuse et jusqu'à la limite de cet axe avec l'autoroute A714 dans le département de l'Allier.

Article 2 – Le réseau routier national défini à l'article 1^{er} du présent arrêté est découpé en trois secteurs d'interventions spécifiques notamment pour garantir les délais d'intervention ;

Article 3 – Le secteur 1 de la RN 145 est défini entre la limite de la Haute-Vienne échangeur n°23 au PR 0+00 et l'échangeur n°51 « Le Trois-et-Demi » au PR 27+00. Sur ce secteur, les dépanneurs agréés sont :

	n° agrément	garages	adresse
Secteur 1	2024-01-VL-Z1-01	AUTO ASSISTANCE 23	25 La Croisière – 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine
	2024-01-VL-Z1-02	DEL-BEN	2 route de Guéret – 23290 Fursac

Article 4 – Le secteur 2 de la RN 145 est défini entre l'échangeur n°51 « Le Trois-et-Demi » au PR 27+00 et l'échangeur n°45 « Pierre Blanche » au PR 60+685. Sur ce secteur, les dépanneurs agréés sont :

	n° agrément	garages	adresse
Secteur 2	2024-01-VL-Z2-01	RICHARD	1 route de Guéret – 23240 Le Grand-Bourg
	2024-01-VL-Z2-02	LAPINE	4 avenue du Bourbonnais – 23000 Guéret

Article 5 – Le secteur 3 de la RN 145 est défini entre l'échangeur n°45 « Pierre Blanche » au PR 60+685 à la limite de l'A714 au PR 15+550 dans l'Allier. Sur ce secteur, les dépanneurs agréés sont :

	n° agrément	garages	adresse
Secteur 3	2024-01-VL-Z3-01	VERGE	ZAC de Chateaugay – 8 rue des Ardillats – 03410 Domerat
	2024-01-VL-Z3-02	AUCOUTURIER	7 chemin de la Croix Jaby – 23230 Gouzon
	2024-01-VL-Z3-03	APCM	rue Jules Bournet – 03100 Montluçon

Article 6 – Les interventions de dépannage seront réalisées dans les conditions définies dans le cahier des charges signé par chaque garage agréé (cf. appel à candidatures avec date limite de remise des dossiers le 9 octobre 2023) ;

Article 7 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-ouest, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Creuse et de l'Allier, et notifié aux intéressés, avec transmission d'une copie conforme aux membres de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le 04 janvier 2024

Signé

La préfète,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois à compter de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – BP 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois à compter de sa notification au Ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *recours contentieux adressé dans les 2 mois à compter de sa notification au tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud – 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal pouvant être saisi via le télérécourse citoyens à l'adresse www.telerecours.fr*

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-11-00001

Arrêté portant approbation du schéma
départemental d'accueil et d'habitat des gens du
voyage de la Creuse 2024-2029

Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Creuse 2024-2029

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L. 5216-5;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu la délibération n°CD2023-12/3/21 du 15 décembre 2023 de l'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Creuse approuvant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029;

Vu la délibération n° DEL-2023-105 du 25 septembre 2023 de la commune de Guéret approuvant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029;

Vu la délibération n° 2023-123 du 21 novembre 2023 de la commune de La Souterraine approuvant le projet de schéma départemental des gens du voyage 2024-2029;

Vu la délibération n°272/23 du 16 novembre 2023 de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret approuvant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029;

Vu la délibération n°273/23 du 16 novembre 2023 de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret approuvant la création d'une aire de grand passage sur son territoire;

Vu la délibération n°274/23 du 16 novembre 2023 de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret approuvant l'acquisition de deux parcelles pour la création de l'aire de grand passage;

PREFECTURE DE LA CREUSE - PLACE LOUIS LACROcq - BP 79 - 23011 GUERET CEDEX
Tel. 0810 01 23 23 - Fax 05 55 51 58 47 - www.creuse.pref.gouv.fr

iaf.int@zso-pref23-dfs.Gueret; Serveur de fichiers: MJP:CATHERINE:RAA:Gens du Voyage:Arrêté portant approbation schéma des gens du voyage .ndt

Vu la délibération n° 20230918-6 du 18 septembre 2023 de la communauté de communes du Pays Dunois donnant son accord de principe sur sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération n° 2023/09/09 du 19 septembre 2023 de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération n° 2023-098 du 21 septembre 2023 de la communauté de communes Creuse Grand Sud donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération n° 2023-059 du 25 septembre 2023 de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération n° 2023/198 du 27 septembre 2023 de la communauté de communes Creuse Confluence donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération DEL20232809-007 du 28 septembre 2023 de la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération n° 2023-142 du 10 octobre 2023 de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 de la communauté de communes du Pays Sostranien donnant son accord de principe pour sa participation au cofinancement de l'aire de grand passage;

Vu la décision 2023-096 du 19 octobre 2023 du Président de Haute-Corrèze Communauté acceptant le principe de la participation de sa communauté de communes aux frais de fonctionnement de l'aire de grand passage du département de la Creuse, participation calculée au prorata du nombre d'habitants des communes creusoises qui composent ladite communauté de communes;

Considérant les avis favorables des communes et communauté de communes d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage consultées sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Creuse 2024-2029;

Considérant l'accord de la communauté d'agglomération du grand guéret pour porter la création d'une aire de grand passage sur son territoire;

Considérant l'accord des établissements publics de coopération intercommunal du département pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement de l'aire de grand passage, calculée selon une clé de répartition basée sur le critère démographique;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité de ses membres par la commission départementale des gens du voyage réunie le 8 septembre 2023;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Creuse ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029, accompagné dudit schéma, sera notifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse ou de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410- 87011 Limoges cedex, dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui fera l'objet d'une publication au recueil administratif des services de l'État et au recueil administratif du Conseil Départemental de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2024

La Préfète de la Creuse

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Signé : Valérie SIMONET

**Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat
des Gens du Voyage**

Département de la CREUSE

2024 - 2029

Avant-Propos

L'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029 a été lancée au début de l'année 2023.

Le projet de document est le résultat d'un important travail de réflexion mené en concertation avec les acteurs du territoire (EPCI, conseil départemental, préfecture, DDT, DDETSPP, DSDEN, associations et notamment l'UDAF et son centre tsigane).

L'implication et la contribution de chacun de ces partenaires a permis d'enrichir et de refonder ce document sur la base des premiers travaux engagés en 2018, pour finalement aboutir à la proposition de ce document cadre.

Il ambitionne de faire converger 4 lignes de force :

- Une approche aussi pragmatique et territorialisée que possible pour apporter des réponses adaptées au plus près des besoins constatés en bonne cohérence avec les compétences des structures communales et intercommunales.

- Une prise en compte effective des nombreuses situations de sédentarisation que compte le département de la Creuse.

- Un socle permettant une mobilisation plus résolue et mieux coordonnée des énergies en particulier des acteurs du projet social et de l'éducation pour veiller à la meilleure intégration des gens du voyage par l'enseignement et l'inclusion par l'habitat adapté.

- Une vocation de souplesse et un caractère résolument évolutif, basé sur une gouvernance renouvelée, permettant à ce document cadre de s'adapter à l'évolution des situations et des besoins localement constatés vis-à-vis de population par essence mobile et au dynamique difficilement anticipable.

C'est sur ces 4 principes et autour de la volonté de les faire converger pour une meilleure intégration des populations issues des gens du voyage que l'État et le conseil départemental s'engagent au côté des collectivités et acteurs locaux pour une mise en œuvre de ce schéma pour la période 2024-2029, permettant ainsi le redémarrage d'une dynamique collective.

Introduction

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (art. 149) stipule qu'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage est élaboré dans chaque département. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage et favorise une politique d'accueil des gens du voyage qui vise à assurer le droit à un habitat adapté, respectueux de la libre circulation des personnes et de la propriété privée, dans un rapport équilibré des droits et des devoirs de chacun.

Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le schéma départemental prévoit les modalités de création et de fonctionnement :

- 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- 2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires. Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans ce schéma. Les communes de moins de 5000 habitants ne peuvent y figurer que si elles ont donné un avis favorable.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposent, en application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) d'août 2015, de la compétence obligatoire «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage». L'EPCI compétent chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma à condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des EPCI concernés et de la commission consultative, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental.

Le schéma d'accueil des gens du voyage de la Creuse a été signé en 2004 pour une durée de 6 ans. En Creuse, une révision du schéma a été engagée en 2013 puis en 2018, sans néanmoins aboutir.

Le présent document est la première révision du schéma couvrant la période 2024-2029. Il a été élaboré à partir d'un diagnostic partagé qui a associé un grand nombre d'acteurs autour des services de l'Etat et du Conseil départemental. Il décline les besoins et les actions à mener en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département.

Compte tenu de la problématique des gens du voyage sédentarisés en Creuse, ce schéma porte également sur des actions spécifiques liées à l'habitat et d'intégration de cette population telles que des terrains familiaux ou autres solutions d'habitat adapté.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	page 2
INTRODUCTION	page 3
SOMMAIRE	page 5
O- DEFINITION DES POPULATIONS GENS DU VOYAGE	page 6
PARTIE A : ÉTAT DES LIEUX	page 8
I- Les familles inscrites dans une tradition d'itinérance	page 8
a- Les aires permanentes d'accueil	page 8
b- L'aire de grand passage	page 12
II- Les familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation	page 15
a- De quelle population s'agit-il ?	page 15
b- La sédentarisation à l'échelle du département	page 15
TRANSITION	page 24
Partie B : ACTIONS PROGRAMMÉES	page 25
I- Les familles inscrites dans une tradition d'itinérance	page 25
Les aires d'accueil	page 25
Création d'une aire de grand passage	page 27
II- Les familles sédentarisées	page 29
a- La mise en œuvre de terrains familiaux	page 29
b- La réflexion sur d'autres solutions d'habitat adapté	page 30
c- ... et d'autres dispositifs de facilitation	page 31
III- L'accompagnement socio-éducatif	page 31
IV - Pilotage et suivi de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	page 33

D- DÉFINITION DES POPULATIONS « GENS DU VOYAGE »

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'intéresse au public identifié comme gens du voyage.

Il s'agit dans les faits d'une dénomination retenue en droit français et correspondant au terme générique employé par les différents textes officiels pour désigner les populations dans le mode de vie est historiquement itinérant.

Au terme de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, les gens du voyage sont définis comme « des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

En raison de leur mode de vie itinérant, les gens du voyage étaient soumis à la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans résidence ni domicile fixe. À ce titre, toute personne du voyage de plus de 16 ans avait l'obligation de posséder un titre de circulation qu'elle devait faire viser régulièrement par les autorités et être rattaché administrativement à une commune.

Cette loi a été abrogée par celle du 27 janvier 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté. Désormais l'ensemble des droits et des devoirs des voyageurs sont liés à leur élection de domicile dans l'organisme agréé de leur choix souvent centre d'action sociale ou association. Le législateur ne prend pas en compte les populations Roms venues d'Europe de l'Est dans les schémas départementaux d'accueil et de gens du voyage, populations qui, par ailleurs concernent peu le département de la Creuse

Cette catégorie administrative recouvre cependant des réalités très diverses, les gens du voyage formant finalement un groupe particulièrement hétérogène. L'itinérance n'est désormais plus systématique, son caractère variant de très régulière à quasiment absente pour les populations complètement sédentarisées. En règle générale qu'il y ait itinérance marquée ou non, la caravane comme l'habitat mobile reste un élément structurant du mode de vie y compris pour ceux ayant édifié sur les terrains dont ils ont la propriété des constructions en dur.

Ainsi peuvent très bien relever de la catégorie gens du voyage des personnes n'étant plus ou très peu voyageuses. Ce n'est dès lors plus tant la mobilité que la conservation de l'habitat léger et mobile et l'association à des valeurs traditionnelles propres aux communautés de gens du voyage qui définissent cet ensemble. Les situations s'établissent désormais dans un continuum allant de la sédentarisation complète à l'itinérance la plus grande.

Au sein de ce continuum, ces circonstances permettent de fait d'établir une typologie divisée en trois catégories :

- Les itinérants hors grand passage, que sont les populations mobiles quel que soit leur degré de mobilité en termes de durée de stationnement ainsi que de périmètre d'itinérance. Plus rarement, il peut s'agir de voyageurs locaux liés au territoire sur lesquels ils passent ou séjournent, souvent tenus par un ancrage historique et parfois en voie de sédentarisation relative. Il peut également s'agir de voyageurs régionaux nationaux disposant d'un capital économique pour permettre ses mobilités à l'année.
- Les familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation représentées par les populations qui ont renoncé définitivement au voyage ou au mode de vie associé s'installent durablement sur un territoire conservant très généralement une caravane ou un habitat léger et mobile comme élément principal ou secondaire de leur installation. En Creuse comme ailleurs, on note une évolution vers la sédentarisation et l'ancrage territorial lié tout à la fois au désir d'une implantation plus stable comme, parfois, à la contrainte d'un appauvrissement ne permettant plus de voyager dans le cadre d'un équilibre économique à maintenir.

- Les grands passages: relativement rares en Creuse ; compte tenu de la localisation du département il s'agit de regroupements importants de caravanes effectivement mobiles (plus de 50) souvent motivés par des pratiques religieuses intervenant avant ou après les grands pèlerinages ou rassemblements confessionnels notamment évangéliques. Dans une moindre mesure ces regroupements peuvent aussi être la conséquence d'événements familiaux notamment de mariage ou décès ou de retrouvailles ponctuelles au sein d'un groupe de famille élargi.

PARTIE A : ÉTAT DES LIEUX

I- Les familles inscrites dans une tradition d'itinérance

Un premier schéma départemental signé en 2004 prévoyait initialement la création de 3 aires d'accueil permanentes, à Guéret, La Souterraine et Aubusson. Cependant il ne retenait pas la création d'aire de grand passage ni de terrains familiaux.

Sur les 3 aires d'accueil envisagées, seules les aires d'accueil de Guéret et La Souterraine ont été depuis lors créées et fonctionnent, gérées respectivement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et par la communauté de communes du Pays Sostranien.

Lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 20 avril 2009, il a été décidé que la réalisation d'une aire d'accueil à Aubusson n'était pas nécessaire, notamment au regard du taux d'occupation de l'aire de Guéret.

a- Les aires permanentes d'accueil

Les aires d'accueil sont créées pour permettre le stationnement des voyageurs et ce, pendant un séjour allant de quelques jours à plusieurs mois.

L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est une compétence obligatoire des intercommunalités.

La réglementation

- Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté fixe les normes techniques que doivent respecter les aires permanentes d'accueil.

- Articles R.851-5 et R. 852-1 et R. 852-2 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation logement temporaire 2 (ALT 2). Cette allocation logement est versée au gestionnaire de l'aire d'accueil sur la base d'une convention annuelle avec l'État par la caisse d'allocations familiales. La subvention est basée sur une part forfaitaire fixe déterminée par rapport au nombre de places existantes et sur une part variable en fonction du taux d'occupation des deux précédentes années.

- L'article 138 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifie les modalités de financement de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage. Le montant de l'aide est désormais apprécié au regard de deux critères : le nombre de places et l'occupation effective de celles-ci.

La détermination du montant de l'aide ALT 2 relève de la compétence du Préfet de département ; la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) est chargée de la liquidation mensuelle de la prestation.

L'attribution de l'aide fait l'objet d'une convention annuelle entre le gestionnaire de l'aire d'accueil et l'État. Cette convention fixe les droits et obligations des parties, les capacités d'accueil disponibles, la prévision d'occupation des places et l'aide prévisionnelle pour l'année en cours.

L'aide est calculée sur la base de deux montants :

- un montant fixe en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques : 56,50 € par place. Les places sont considérées comme indisponibles pendant la période de fermeture estivale. Si les places ne sont pas disponibles pour raison de travaux pendant une

partie du mois, la prise en compte du nombre de places est pondérée au regard de leur disponibilité ;

- un montant variable déterminé en fonction du taux moyen d'occupation mensuel prévisionnel : 75,95€ par place pour 100 % d'occupation.

Le montant définitivement dû s'analyse postérieurement à la fin de l'année civile sur la base de la transmission d'un suivi du taux d'occupation permettant de régulariser la part variable soit à la baisse, soit à la hausse.

Deux aires d'accueil fonctionnent dans le département :

- L'aire d'accueil de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Gestionnaire : communauté d'agglomération du Grand Guéret
Gestion confiée depuis le 02 novembre 2021, par marché de prestation de services, à la société L'Hacienda, spécialiste de la gestion de ces équipements (plus de 250 terrains gérés au niveau national, pour le compte d'une centaine de collectivités).

Ouverture en juillet 2009.

Localisation : Route de La Châtre à Guéret

Capacité : 15 emplacements correspondant à 30 places.

L'organisation de l'aire d'accueil se fait autour de 7 îlots de 2 emplacements chacun et d'un îlot d'un emplacement dédié aux personnes à mobilité réduite.

Financement : Etat (DDETSPP) par l'ALT 2 (Allocation logement temporaire) pour la gestion de l'aire

Chaque emplacement permet le stationnement de 2 caravanes et de leurs véhicules-tracteurs et dispose d'un bloc sanitaire composé d'une douche et d'un WC. Chaque emplacement comprend en outre un espace couvert équipé d'un évier et de raccords électriques et en eau permettant l'installation d'appareils ménagers.

Le fonctionnement de l'aire d'accueil est assuré par une équipe de 2 agents d'accueil présents du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h30. En dehors de ces périodes, un système d'astreintes est organisée 24h/24h pendant toute la semaine.

Cette aire d'accueil a subi un important incendie le 13 octobre 2021 et a donc été fermée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 14 octobre 2021. Afin de proposer une solution d'accueil transitoire aux familles stationnant sur l'aire d'accueil, la Ville de Guéret a mis à disposition le site de l'ancien stade Andrivet durant la période de reconstruction.

L'aire d'accueil située route de la Châtre a réouvert fin décembre 2022. Une visite du site a eu lieu préalablement, en présence de la DDETSPP et de la DDT.

L'aire d'accueil fait l'objet d'un règlement intérieur qui prévoit les conditions et durée de séjour et de fermeture annuelle pour travaux et remise en état.

Ce règlement fixe également les règles d'accueil (versement d'une caution de 80 €) et le tarif de la redevance de stationnement (12 € par jour) ; la redevance comprend un forfait eau et électricité.

Le paiement de la redevance est versé par l'utilisateur chaque semaine.

Cette tarification spécifique et forfaitaire de 12€ par jour est mise en place temporairement, pendant la période de reconstruction du local d'accueil.

Dès reconstruction du système de télégestion dans le local d'accueil, la somme réellement due sera apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations en fin de séjour.

Les durées de séjour sont de 3 mois consécutifs maximum pouvant être renouvelées pour les familles ayant des enfants scolarisés. En dehors de ce critère de scolarisation, une durée d'absence minimale obligatoire d'un mois est exigée entre deux séjours.

Le bilan d'occupation pour l'année 2021 (dernière année représentative compte-tenu de la fermeture de l'aire d'accueil en 2022)

Les statistiques réalisées par la communauté d'Agglomération font état des chiffres suivants :
l'aire d'accueil a accueilli 248 personnes au total durant l'année 2021.
Plus de 65 % des familles accueillies sont originaires du territoire
La durée de séjour la plus fréquente se situe à moins de 15 jours.
L'aire d'accueil affiche un taux d'occupation très variable au cours de l'année, de 10 à 53 %, qui peut s'expliquer par la saisonnalité de certains travaux extérieurs : espaces verts, ravalement, nettoyage de toiture ou certaines activités marchandes : marchés estivaux le long de la côte atlantique... ou par le départ de plus en plus de familles vers des grands rassemblements (religieux ou pas).

Chaque été, l'aire d'accueil ferme en juillet de façon à réaliser la remise en état global du site, le gros entretien ou des travaux d'amélioration.

Cette période de fermeture est fixée depuis 2009 en concertation avec la seconde aire d'accueil des gens du voyage du département, située à La Souterraine et qui ferme au mois d'août.

Cette coordination des 2 collectivités permet de toujours disposer à minima d'un site à l'échelle départementale pour accueillir les petits groupes de voyageurs de passage.

Cette période de fermeture est mise à profit pour réaliser le gros nettoyage annuel des espaces verts, de la voirie et des réseaux, certains gros travaux d'entretiens des bâtiments liés à de multiples dégradations.

Les évolutions récentes :

Depuis plusieurs années, on observe un taux global annuel d'occupation en diminution passant de 68 % en 2015, à 48 % en 2017, à 27 % en 2021 qui s'explique en partie par la défection de certains groupes familiaux locaux (qui ne voyagent pourtant que rarement en dehors du département) qui se sont installés sur des terrains (pas toujours constructibles ou accessibles aux réseaux !) pour aménager un emplacement, pour construire une maison.

Concernant le profil des familles qui séjournent sur l'aire d'accueil, 2 typologies de familles principales peuvent être différenciées :

1: Majoritairement les familles locales qui sont constituées soit :

D'un ménage avec des enfants en âge scolarisé, au moins jusqu'à la fin de l'école primaire ; les adolescents étant essentiellement déscolarisés après la 5^{ème} ou « bénéficient » d'une poursuite d'enseignement dans le cadre familial sur la base de supports CNED ; ces familles sont dans les faits très peu mobiles et n'exercent pas d'activités rémunératrices ;

de petits groupes familiaux : de 2 à 4 familles, regroupant parfois 3 générations, avec jeunes adultes et enfants en bas âge, et exerçant quant à eux des activités foraines, de rénovation ou de construction de logements.

Ces familles peuvent rester jusqu'à plusieurs mois sur l'aire d'accueil et poser des difficultés au moment de la fermeture annuelle du site.

2. Les familles strictement de passage :

Elles sont constituées d'un ou 2 ménages et n'ont plus forcément d'enfants à charge. En fonction de leur(s) activité(s) et des « chantiers » potentiels, elles peuvent rester de quelques jours à 2 ou 3 semaines. Les enfants ne sont jamais scolarisés localement mais parfois intégrés au réseau CNED ou inscrits hors Creuse dans l'établissement de leur résidence la plus fréquente. Des travaux d'élagages, de démolissage des toitures, de ramonage, de réfection des façades et de peinture, et quelques ferrailleurs comptent parmi les activités les plus fréquemment pratiquées par ces groupes familiaux.

Bilan financier global :

Le budget de l'aire d'accueil représente une dépense de 160 000 € pour la collectivité pour 41 000 € de recettes provenant de 16 500 € de contributions directes des résidents et 24 500 € d'aides de l'Etat (via l'allocation temporaire 2, versée par la CAF), soit un déficit de fonctionnement de 119 000 € pour l'année 2021.

Il est précisé de plus que la collectivité inscrit chaque année un budget d'investissement de 10 000 € permettant d'effectuer de gros travaux de réparation sur les blocs sanitaires régulièrement dégradés, ou pour réaliser des travaux d'amélioration du site (terrain de jeu).

- L'aire d'accueil de la Communauté de Communes du Pays Sostranien

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays sostranien

Ouverture : octobre 2006.

Localisation : Route du Moulin Barraud, à La Souterraine

Capacité : 20 emplacements correspondant à 40 places s'étendant chacune sur 150 m².

L'organisation de l'aire d'accueil se fait autour de 5 îlots de 4 emplacements chacun; un emplacement par îlot (5 au total) accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il est prévu la réfection de l'ensemble de l'aire d'accueil en 2023.

Financement du fonctionnement : Etat (DDETSPP) par l'ALT 2 (Allocation logement temporaire) pour la gestion de l'aire, en complément de la participation de la Communauté de Communes du Pays sostranien et des recettes provenant des locations de places aux usagers.

Chaque emplacement permet le stationnement de 2 à 3 caravanes et de leurs véhicules tracteurs. Il dispose :

- d'un bloc sanitaire composé d'une douche, d'une buanderie et d'un WC ;
- d'un espace extérieur couvert équipé d'un évier et de raccords électriques et en eau permettant l'installation d'appareils ménagers.

L'aire d'accueil est gérée en régie directe par la communauté de communes et le service d'accueil/gestion fonctionne avec une équipe de trois agents d'accueil présents 7 jours sur 7 et 345 jours par an. Un règlement intérieur prévoit les conditions et durée de séjour, de fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour travaux et remise en état, et la perception d'un droit d'usage incluant le droit à la place, le forfait de consommation d'eau et d'électricité et le versement d'une caution. Chaque emplacement est équipé de compteurs unitaires spécifiques pour l'eau et l'électricité permettant un relevé exact des consommations, tout dépassement au-delà de la redevance forfaitaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les durées de séjour sont de 3 mois consécutifs maximum pouvant être renouvelées pour les familles ayant des enfants scolarisés. En dehors de ce critère de scolarisation, une durée d'absence minimale obligatoire d'un mois est exigée entre deux séjours.

Le bilan d'occupation pour l'année 2022 :

Les statistiques réalisées par la communauté de communes font état des chiffres suivants : l'aire d'accueil a accueilli 370 personnes au total durant l'année 2022. La population était composée de 109 hommes, 105 femmes et 156 enfants de moins de 18 ans. Les personnes seules avec enfants et les couples avec enfants (76) prédominent sur les personnes seules et les couples sans enfants (29).

La durée moyenne de séjour est de 1,83 mois. A noter que la durée la plus fréquente se situe entre 15 jours et 3 mois (151 personnes).

L'aire d'accueil affiche un taux d'occupation de 80,51 % pour l'année 2022. Il est à préciser que l'aire d'accueil est fermée pendant 15 jours en août de façon à réaliser l'entretien courant. Les deux aires d'accueil de la Creuse se concertent pour ne pas fermer sur la même période. Cette fermeture permet en outre de maintenir la mobilité effective des familles accueillies.

Pour assurer le fonctionnement de l'aire d'accueil, des crédits d'État (via l'allocation temporaire 2, versée par la CAF sur la base d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction du taux d'occupation), à hauteur de 55 170 €, sont venus abonder le budget de la communauté de communes, outre la participation des usagers de l'équipement pour un montant de 32 780 €.

Ces deux aires d'accueil, sur Guéret et La Souterraine, ont su depuis de nombreuses années répondre à une volonté commune de proposer un accueil décent aux gens du voyage, tout en se conformant à la Loi de juillet 2000. Seuls 2 EPCI y étaient alors contraints. Aujourd'hui, la compétence « Aménagement, entretien et gestion d'Aires d'accueil des gens du voyage » est identiquement obligatoire pour tous les EPCI du département de la Creuse.

b- L'aire de grand passage

La « loi Besson » dispose, dans son article 4, que les aires de grand passage « sont destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements ». Les durées de séjour dans un même lieu sont variables, en général de quelques jours à deux semaines. Elle ne revêt donc pas un caractère permanent.

La notion de « grand passage » est utilisée pour définir un événement ponctuel caractérisé par la halte d'un groupe important de caravanes (50 à 200 caravanes) pendant une courte période, d'environ 1 à 2 semaines en moyenne et généralement au cours de l'été. Ces rassemblements dits « traditionnels » voire « confessionnels » ne peuvent utiliser les aires d'accueil de taille plus modeste.

A date, le département de la Creuse ne dispose pas d'une aire de grand passage.

La réglementation

Une aire de grand passage doit répondre aux critères établis par les textes suivants :

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit les obligations respectives de l'État, du Conseil départemental des communes de plus de 5000 habitants et des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage.

Selon le décret n° 2019-171 du 05 mars 2019, une aire de grand passage est d'abord définie par sa superficie. Ainsi, l'article 1 précise : *"la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares"*.

Il reste cependant possible de déroger à cette superficie si un des critères suivants est constaté :

- un manque de disponibilités foncières,
- des spécificités topographiques "particulières",
- des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Si la surface est inférieure à 4 hectares, l'arrêté de dérogation devra préciser le motif et d'indiquer le nombre de places maximum. Le calcul du nombre de places devra se baser sur le décret 2019-478 du 26/12/2019 fixant les règles de superficie d'une place pour les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux : *"La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules."* Après déduction des espaces communs (recueil des ordures, locaux techniques...), deux solutions sont possibles :

- soit 75 m² par place non compris le stationnement des véhicules ;
- soit 100 m² par place y compris le stationnement des véhicules.

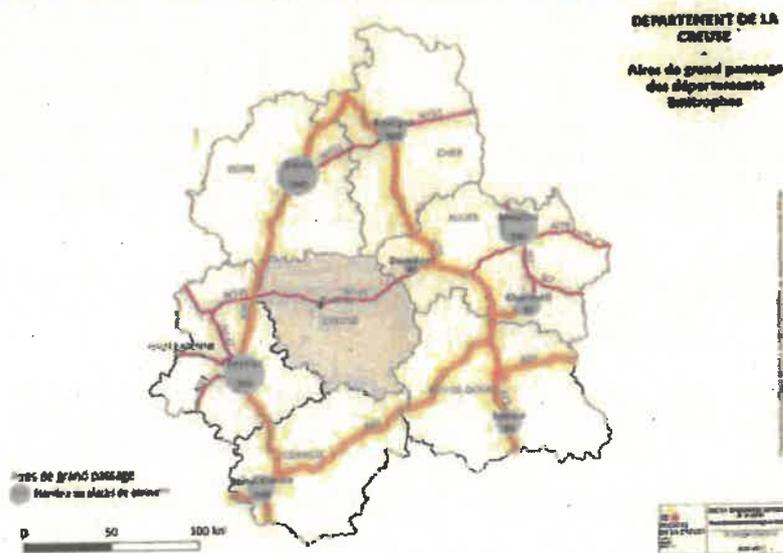
Caractéristiques nécessaires d'une aire de grand passage

L'aire de grand passage doit comprendre :

1. Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
2. A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
3. A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasés. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
4. A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
5. Un dispositif de recueil des eaux usées ;
6. Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
7. L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
8. Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Diagnostic

Localisation des aires de grands passages des départements limitrophes au département de la Creuse



Source : Direction Départementale des Territoires 23

En l'attente d'une création d'une aire de grand passage... des implantations illicites

Depuis 2015, un nombre significatif d'implantations illicites ont été recensées. Elles sont fortement concentrées en période estivale sur les territoires des deux EPCI : Communauté d'agglomération du grand Guéret et Communauté de communes du pays sostranien. Notamment, aucune implantation illicite d'importance n'a été recensée sur le reste du département.

Implanter une aire de grand passage en Creuse : privilégier l'axe est-ouest sur la RN145

Face au constat de l'absence d'aire de grand passage et aux implantations illicites associées, il est désormais nécessaire de doter le département d'un tel dispositif d'accueil. La création d'une aire de grand passage doit être adaptée au flux de déplacement constaté sur le territoire creusois qui sont de deux ordres :

- un axe nord-sud sur l'autoroute A 20;
- un axe est-ouest sur la route RN 145.

Certaines données des services de l'Etat permettent d'établir un recensement des demandes de stationnement. Ces statistiques ne tiennent pas compte des éventuelles demandes réalisées directement auprès des communes, les mairies n'informant la Préfecture que lorsque l'occupation est illégale ou lorsqu'il est nécessaire de prendre un arrêté de mise en demeure.

Année	Localisation	Nombre de caravanes	Axe
2023	CAGG	100	Axe est-ouest RN 145
2022	CCPS	120	Axe nord-sud A 20
2022	CAGG	100	Axe est-ouest RN 145
2022	CAGG	60	Axe est-ouest RN 145
2021	CAGG	100	Axe est-ouest RN 145
2021	CAGG	100	Axe est-ouest RN 145

Tableau : "Demandes de stationnement sur AGP transmises à la Préfecture de la Creuse"
Source : données Préfecture

Au-delà de ces recensements, des stationnements illicites ont eu lieu dans le département. Ainsi, en 2022-2023, plusieurs stationnements ont eu lieu, notamment à Saint-Sulpice-le-Guéretois et Guéret (de 50 à 60 caravanes).

Il résulte de ces données qu'un attrait particulier est constaté sur le territoire de la communauté d'agglomération du grand Guéret correspondant à un axe est-ouest sur la RN145 légitimant ce site comme point focal de la recherche d'implantation d'une aire.

Adapter la réalisation de l'aire de grand passage au besoin départemental

Parmi les grands passages, il est utile de distinguer deux types :

- les grands groupes de gens du voyage appelés aussi groupes de "mission" (qui peuvent atteindre le maximum autorisé de 200 caravanes) pour lesquels des terrains de 4 hectares sont requis ;
- les groupes familiaux de gens du voyage (petits groupes de 10 à 50 caravanes) avec la mise à disposition de terrains de 1 hectare.

Ainsi, dans le département, les dernières statistiques du département de la Creuse pour des demandes de capacité d'accueil en nombre de places de caravanes sont comprises entre 60 et 100 caravanes, soit un potentiel de terrain de 1,2 à 2 hectares.

Au regard de l'évaluation des données statistiques et compte tenu du fait que l'axe nord-sud est bien desservi par l'AGP de la Haute-Vienne (commune de Feytiat) et l'AGP de l'Indre (commune de Déols), la création d'une aire de grand passage s'avère nécessaire en Creuse sur l'axe est-ouest correspondant à la RN 145, plus particulièrement sur le secteur de la communauté d'agglomération du grand Guéret où les demandes sont les plus conséquentes.

II- Les familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation

a- De quelle population s'agit-il ?

Il s'agit de familles qui, sans nécessairement renoncer au voyage, s'installent durablement sur un territoire, tout en conservant la caravane comme un des éléments de leur habitat, à côté d'autres formes d'habitat (cabanons, chalets, mobil-home, maisons). Le terme d'ancrage est plus exact, car l'installation ne signifie pas forcément l'abandon du voyage. Celui-ci fait partie de l'identité de ces sédentaires, même s'ils ne voyagent plus régulièrement.

Le centre tsigane adossé à l'UDAF assure le suivi d'une partie significative des familles sédentarisées issues de la communauté des gens du voyage.

Faute de ne pouvoir déployer une approche plus exhaustive, le suivi de l'activité du centre tsigane permet malgré tout d'approcher la dynamique de cette population et d'en apprécier à travers du temps les inflexions notamment qualitatives. Cet accès indirect aux données ne garantit pas l'exhaustivité ni la précision des éléments avancés que seul un travail d'études sociologiques à l'échelle du département pourrait permettre d'envisager. Ainsi, la plupart des éléments diagnostics qui suivent sont issus des travaux du centre tsigane et de sa connaissance, malgré tout parcellaire, de certaines familles implantées sur le territoire et doit être appréhendé avec précaution, souvent plutôt comme indicateur de tendances que révélateur de faits et de chiffres absolument établis.

b- La sédentarisation à l'échelle du département

Les familles tsiganes sédentarisées sur le département de la Creuse peuvent être estimées à plus d'une centaine représentant au moins 600 personnes. Les chiffres sont globalement constants même s'ils varient régulièrement en fonction des soldes migratoires et naturels. Si la répartition de ces familles concerne globalement l'ensemble du département et comprend parfois des installations au sein de communes très rurales loin de toute centralité, la partie la plus significative des familles tsiganes sédentarisées se situe sur les secteurs de La Souterraine, Guéret et Lavaveix-les-Mines.

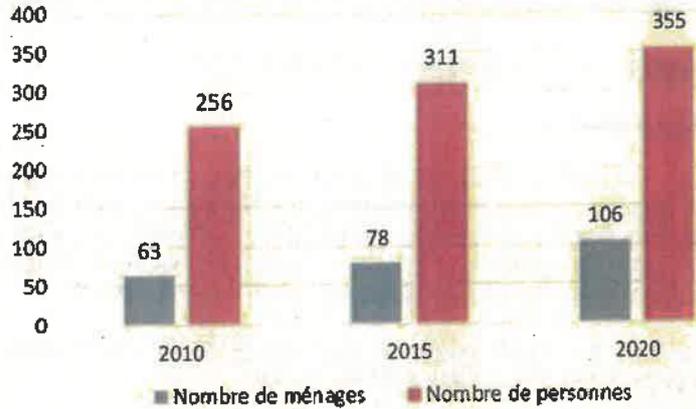
L'accompagnement social des familles sédentarisées

Le Centre Social Tsigane porté par l'UDAF 23, intervient sur l'ensemble du département de la Creuse et a vocation à accompagner les familles Tsiganes, notamment sédentarisées.

A ce titre, l'équipe du centre social est composée de deux personnes : une coordinatrice et une référente famille (toutes les deux travailleuses sociales) et déploie son action à partir des locaux de l'UDAF – avenue d'Auvergne à Guéret.

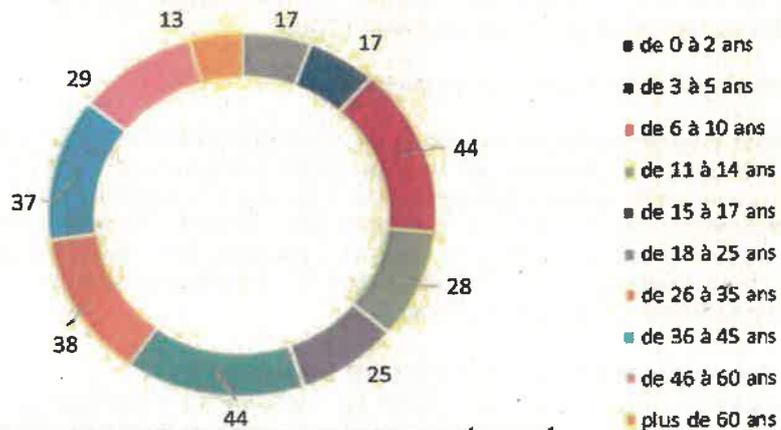
Environ 80 cellules familiales sont accompagnées avec des variations importantes selon les années (données issues du projet social 2020/2024). Les chiffres qui suivent concernent exclusivement les familles suivies et ne permettent que d'approcher la dynamique sociale d'une population plus large, qui reste à ce jour insuffisamment connue.

Évolution du public suivi par le Centre Social Tsigane



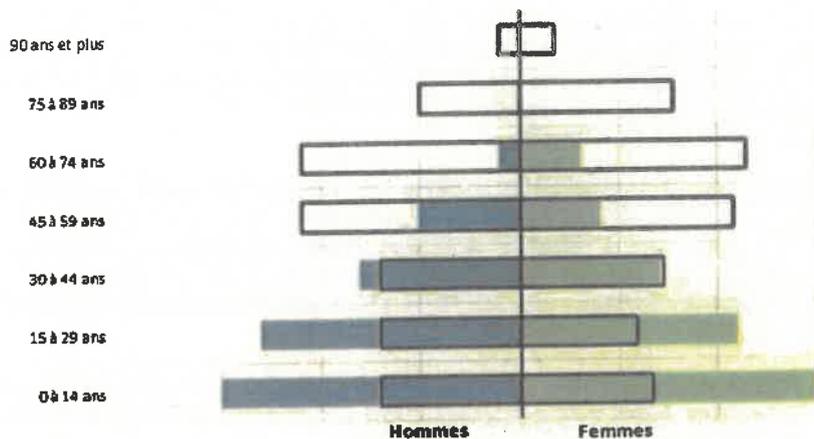
Lecture : En 2010, le Centre social Tsigane accompagnait 63 ménages et 256 personnes.

La répartition par tranches d'âge



Lecture : Parmi l'ensemble des personnes accompagnées par le Centre Social Tsigane, 44 ont entre 6 et 10 ans

La moyenne d'âge des personnes accompagnées est de 24,3 ans et s'établit dans une équi-répartition entre hommes et femmes.

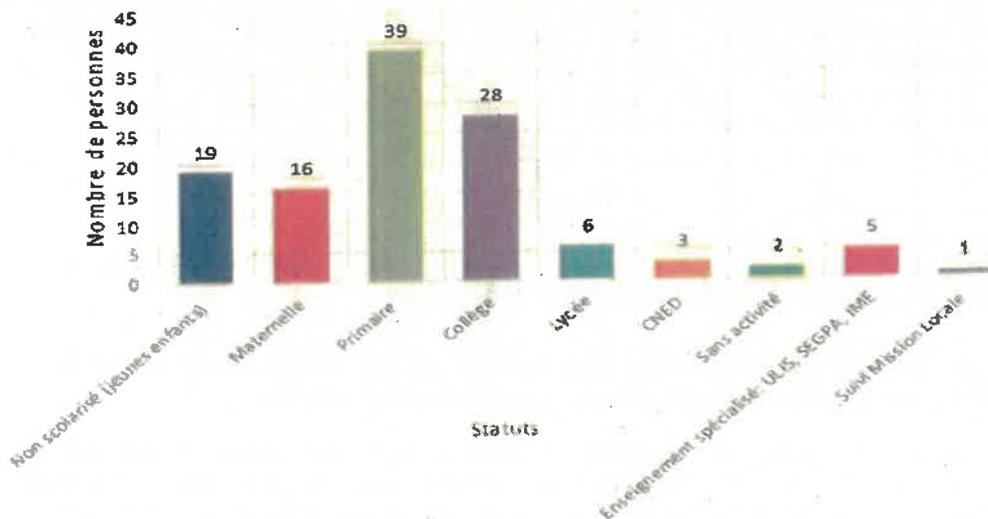


Lecture : Les données colorées (bleu et vert) représentent les données relatives au Centre social Tsigane. Les cadres noirs représentent quant à eux les données relatives à la Creuse. Les personnes dont l'âge est non renseigné ne sont pas prises en compte dans ce graphique.

La pyramide des âges comparée du département de la Creuse et de la population accompagnée par le centre social tsigane fait apparaître un contraste net avec une sur-représentation des tranches d'âge jeunes au sein des personnes issues de la communauté des gens du voyage. Elle atteste également d'une espérance de vie moyenne très significativement inférieure à celle de la population globale du département.

Situation particulière des personnes mineures

Numériquement, les moins de 18 ans représentent près de 50 % des membres de la communauté des gens du voyage. Eu égard à leur position dans l'ordre des générations et au regard des enjeux d'éducation et de formation, leur situation engage l'avenir de l'ensemble de la communauté.



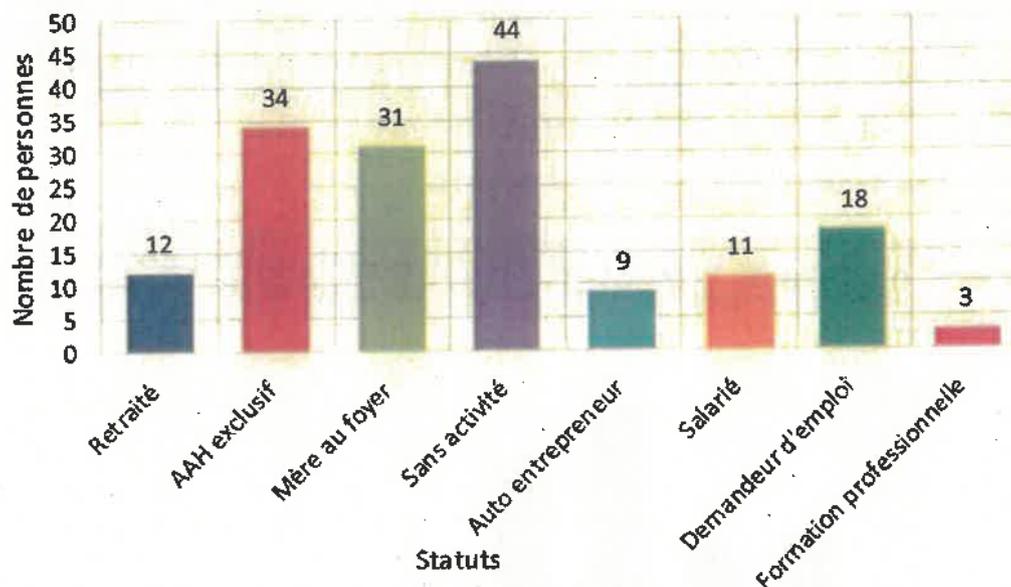
Lecture : Parmi les personnes de moins de 18 ans, 39 sont en école élémentaire. Les personnes dont le statut est non renseigné ne sont pas prises en compte dans ce graphique.

Il résulte de ces données une scolarisation primaire qui apparaît satisfaisante, en tout cas en terme d'inscriptions des enfants au sein des établissements (sans nécessaire considération de leur assiduité). Il apparaît également une scolarisation en collège globalement bonne même si un décrochage se manifeste déjà par rapport aux cohortes inscrites en primaire, alors même que rien démographiquement ne le justifie.

La situation concernant la scolarisation au-delà du collège se révèle significativement incohérente avec les données démographiques et attestent d'une chute que seule l'absence de scolarisation en classe ou à distance explique. Cette situation est révélatrice d'une modalité de fonctionnement des familles favorisant la fin du parcours scolaire des enfants généralement au milieu du collège ; ces parcours étant parfois continués brièvement par l'enseignement à distance.

A l'autre bout du spectre, le faible taux de scolarisation en maternelle (moins d'un enfant sur deux) interroge également quant à la préparation des enfants parfois éloignés des codes et des attentes de l'école à la suite de leur parcours primaire.

Situation des personnes majeures



Lecture : Parmi les personnes de plus de 18 ans, 44 sont sans activité. Les personnes dont le statut est non renseigné ne sont pas prises en compte dans ce graphique.

Il résulte des données précédentes que très peu de personnes de plus de 18 ans sont effectivement dans des situations d'emploi d'activités rémunératrices.

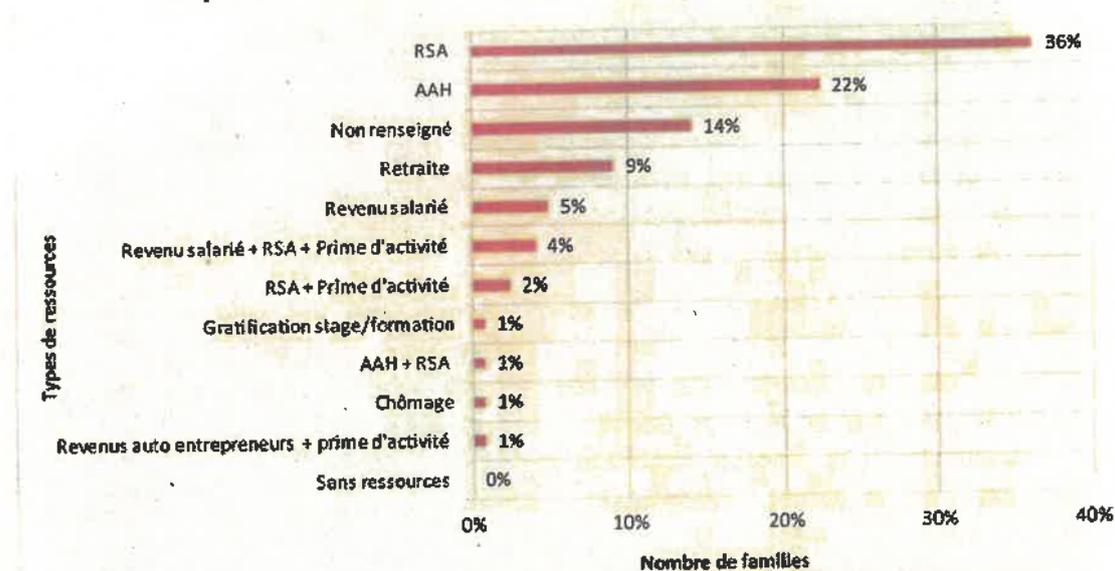
Une majorité des personnes se déclarant salariées sont des femmes (7 femmes sur 11 personnes salariées). Elles travaillent soit sur des chantiers d'insertion soit sur des activités d'aide à la personne (entretien de locaux entre autres) avec peu d'heure et en lien direct avec l'employeur.

La part des personnes sans activité est / ou mère au foyer est majeure sans que ces personnes ne soient dans une dynamique de recherche d'emploi. Cette situation pose clairement la question de la soutenabilité de l'économie des foyers sans recours à l'activité non déclarée ou aux aides sociales.

Parallèlement, l'importance de la cohorte relevant de l'AAH exclusif (Allocation Adulte Handicapé) pose la question de la sur-représentation de cette catégorie par rapport à la population générale sans par ailleurs que les éventuelles orientations vers l'emploi adapté, lorsqu'elles sont formulées, ne soient effectivement saisies.

Les ressources perçues par les ménages

Représentation des ressources perçues par les ménages



Lecture : Parmi les 121 personnes ayant renseignées leurs ressources au Centre Social Tsigane, 5% touchent des revenus salariés.

En bonne corrélation avec les positions occupées par les personnes de plus de 18 ans, la population des gens du voyage se révèle être majoritairement bénéficiaire du RSA et de l'AAH. Dans les faits, de nombreux ménages sont susceptibles de cumuler différents revenus au titre de leur statut d'auto-entrepreneurs, d'actifs ou d'autres activités. Par ailleurs, les intervenants du centre tsigane indiquent un début d'inflexion d'un petit nombre de jeunes gens qui semblent désormais s'orienter vers des stages ou des formations rémunérées.

Des freins majeurs à l'insertion socio-professionnelle

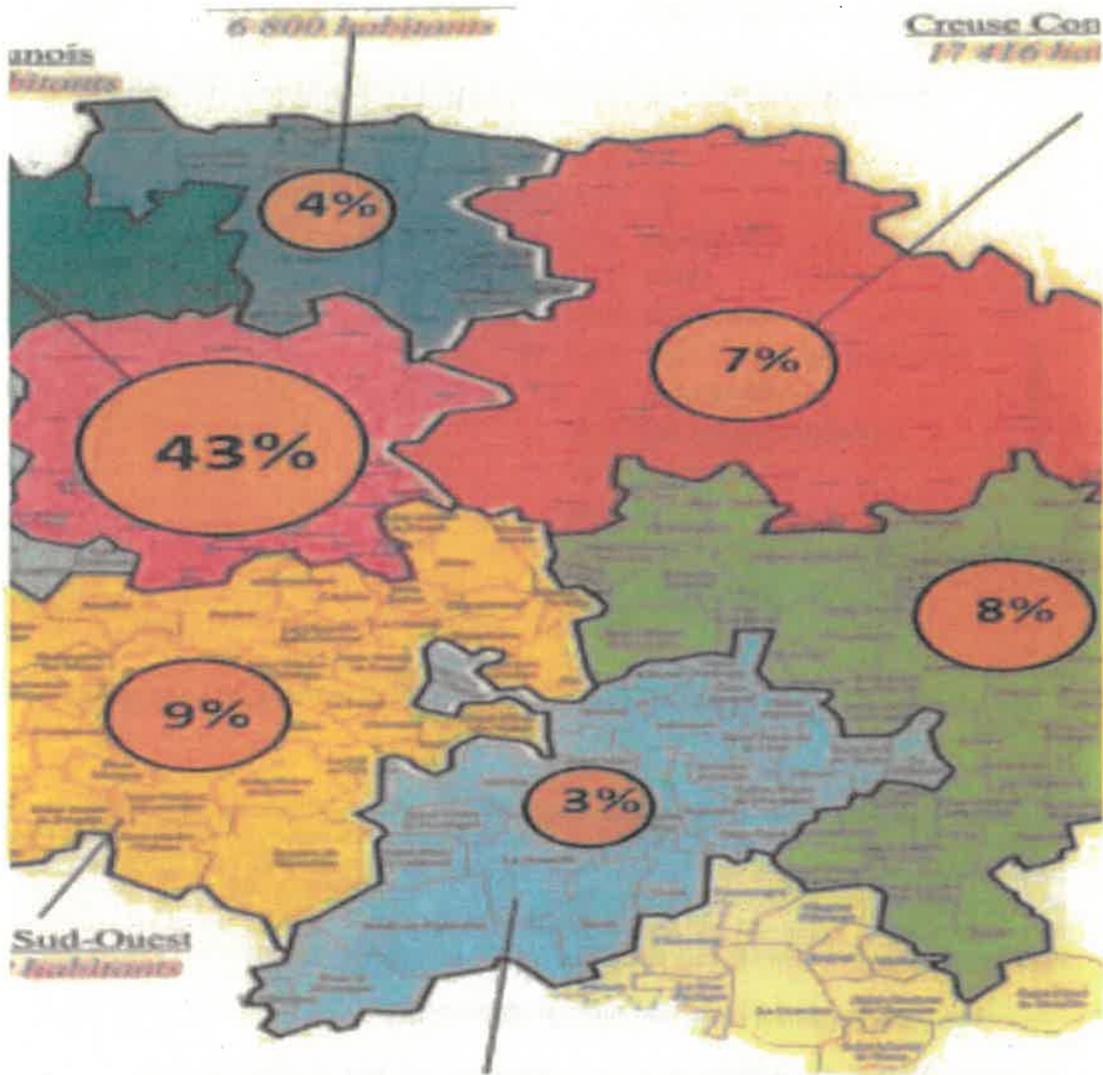
L'insertion effective des familles des gens du voyage se heurte à plusieurs obstacles :

• **L'illettrisme** : 90% des personnes de plus de 30 ans sont en situation d'illettrisme. Les nouvelles générations sont moins confrontées à cette problématique. Le niveau scolaire global particulièrement faible, ne dépassant que rarement la scolarité obligatoire.

• **La mobilité** : elle reste un frein à l'insertion socioprofessionnelle et influe également sur les projets logement des familles. En effet, dans leur majorité, les familles n'ont pas le permis de

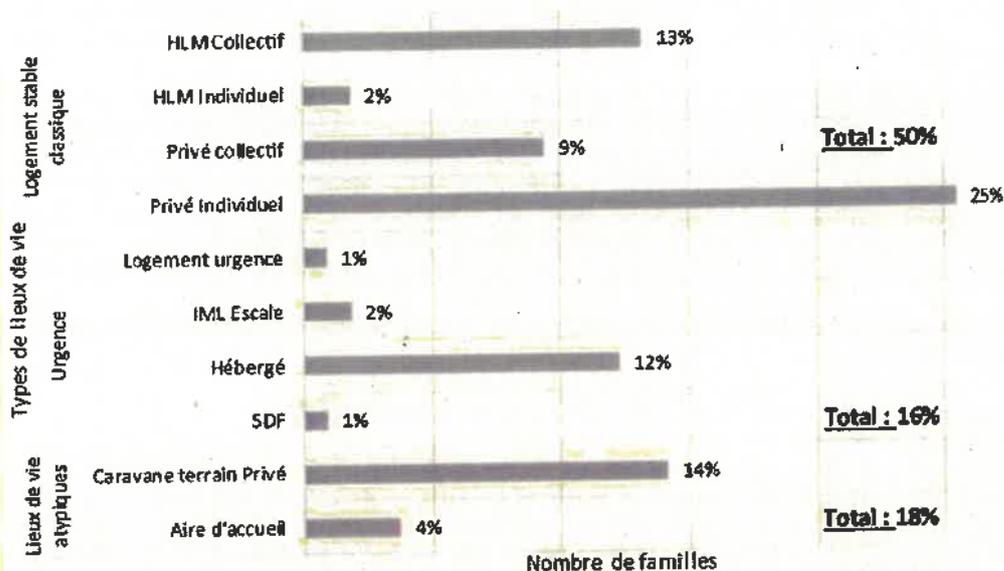
conduire et ne possèdent généralement pas de moyen de locomotion. Les solutions de logement déployées en faveur de ces familles doivent donc tenir compte de cette singularité en ciblant notamment les bourgs centres disposant de services. Cette contrainte géographique de « centralité », lorsqu'elle est satisfaite rentre cependant assez frontalement en opposition avec la nécessité de disposer d'un accès à un vaste extérieur permettant le maintien des activités traditionnelles de plein air.

La répartition des ménages sédentarisés dans les différentes communautés de communes creusoises



La population des gens du voyage sédentarisés apparaît selon les données du centre social tsigane majoritairement répartie sur la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et sur la Communauté de Communes du Pays Sostranien. Cet état de fait est cohérent avec l'importance de l'accès aux services qu'offrent les villes de Guéret et de La Souterraine qui contribuent également à un maillage significatif pour les gens du voyage. Elle n'exclut pas de fortes concentrations locales au sein d'autres collectivités comme les implantations très

significatives au sein de Creuse Sud Ouest, notamment sur la commune de Lavaveix-les-Mines.
La répartition des ménages selon leurs lieux de vie



Lecture : Parmi les 106 familles, 13% d'entre-elles vivent dans une caravane sur un terrain privé. Ces données ne prennent pas en compte les 16% des familles dont le mode d'habitat est inconnu du Centre Social Tsigane.

Parmi les cellules familiales suivies par le centre tsigane, 50% des ménages vivent dans un logement stable « classique », 16% sont en situation d'urgence et 18% des ménages vivent au sein de lieux de vie atypiques. Au sein de l'habitat classique, les ménages apparaissent tous être locataires. 14% des ménages sont propriétaires d'un terrain constructible ou non supportant l'implantation soit d'une construction en dure (chalet, algeco, maisonnette...) et fou des caravanes. Dans les grandes masses, le principe de cette répartition peut être étendu sans trop de risque à l'ensemble des populations sédentarisées issues de la communauté des gens du voyage.

Certaines familles manifestent des difficultés à s'adapter aux modes d'habitats sédentaires, ces circonstances induisant de fait une propension d'instabilité au sein du logement. De plus, des problématiques de comportement affectent régulièrement les relations de voisinage, en particulier dans le logement collectif. D'autre part, les populations identifiées comme gens du voyage sont susceptibles de subir des discriminations dans l'accès au logement du parc privé, y compris lorsque ces familles ne présentent pas de difficultés particulières, restreignant de ce fait l'accès à cette catégorie de logement pour les personnes issues de la communauté des gens du voyage.

La scolarisation : un enjeu majeur pour l'avenir

La Creuse compte 3 enseignants en charge de l'accompagnement de la scolarisation des enfants du voyage, sur une partie de leur activité exercée dans le cadre de la déclinaison départementale de l'action du CASNAV de l'académie de Limoges, ouvert au 1^{er} janvier 2013. Ces 3 enseignants sont positionnés à La Souterraine, Guéret et Lavaveix les Mines. Les CASNAV, centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), apportent leurs conseils et leur expertise pédagogique aux différents acteurs concernés par la scolarisation de ces élèves. Missions d'appui académique, ils organisent et animent des actions

de formation concernant ces publics. Ils accompagnent également les équipes éducatives dans les écoles et les établissements scolaires

Les missions de l'enseignant en charge de l'accompagnement de la scolarisation des EFIV visent à permettre aux enfants d'accéder à l'apprentissage et à faciliter leur intégration dans les classes.

Pour cela l'enseignant s'appuie sur la mise en place d'outils pédagogiques et assure un véritable suivi des enfants et de leurs familles (absentéisme, sensibilisation à la scolarisation...). L'enseignant en charge de l'accompagnement de la scolarisation des EFIV aide les enseignants dans les démarches d'accueil de l'enfant : évaluation des compétences, mise en place du temps d'apprentissage et d'intégration dans les classes, coordination de l'accueil et de l'enseignement entre tous les enseignants en charge d'enfants du voyage.

Il travaille en partenariat avec les familles et les associations et se positionne en référent de l'école.

Il est membre du groupe départemental de suivi de la scolarisation des enfants du voyage mis en place en 2013.

D'une façon générale, les EFIV sont des sédentaires ou semi-sédentaires.

- Dans le 1^{er} degré :

La scolarisation se fait majoritairement en classe ordinaire. Il y a peu de recours à des dispositifs particuliers (ULIS). Les temps d'apprentissages sont adaptés aux besoins identifiés de l'enfant à l'issue d'une évaluation des compétences. La situation a évolué avec davantage d'enfants qui peuvent suivre les cours sans soutien mais avec, malgré tout, un an de retard. Les familles ont moins de réticence à inscrire leurs enfants en maternelle. L'école et les enseignants deviennent des « référents » et les enfants reviennent d'une année sur l'autre. Enfin, en général, le niveau est meilleur en mathématique qu'en français, ce qui facilite l'intégration en classe des enfants. Des problèmes d'assiduité persistent.

- Dans le 2nd degré :

On constate une forte déperdition entre le primaire et le secondaire. La scolarisation se fait là aussi majoritairement en classe ordinaire (pas de recours aux ULIS ou SEGPA) et le recours à l'instruction en famille est important (27 dans le secondaire contre 8 dans le primaire pour l'année 2022-2023) en grande partie dû à un phénomène de repli sur soi très prégnant. De plus les enfants instruits en famille via le CNED réglementé sont orientés vers des mises à niveau plutôt que dans le niveau de classe correspondant à leur âge.

La question du suivi de la scolarité des jeunes issus de familles itinérantes non instruits dans la famille, même s'ils sont peu nombreux, se pose.

Les autres actions d'insertion et d'accès aux droits

Au-delà des actions déployées par le centre social Tsigane, lui-même financé notamment par le Conseil départemental et l'État, un ensemble de moyens d'accompagnement social est déployé sur le département de la Creuse par différents acteurs :

- Le Conseil Départemental de la Creuse :

Le public des gens du voyage est soutenu par le département notamment au titre de son rôle de chef de file de l'action sociale.

Le Conseil Départemental pilote et met en œuvre un accompagnement social de droit commun en matière d'accès aux droits, suivi RSA, aide à l'accès à l'emploi, accès et maintien dans le logement, publics séniors, handicap, protection maternelle et infantile.

Ses actions sont territorialisées à travers le maillage de ses 6 Unités Territoriales d'Action Sociale.

Ainsi, les personnes relevant du RSA bénéficient de l'offre de service du département et de l'accompagnement socio-professionnel dispensé dans ce cadre, ainsi que de l'intégralité des dispositifs d'insertion mis en place par le Département.

Par ailleurs, le Conseil départemental soutient le Centre Social Tsigane dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion.

En parallèle, le Fonds de Solidarité Logement (FSL), dont la gestion est réalisée par le Département, permet d'apporter des aides financières directes aux ménages qui expriment des difficultés à accéder ou à se maintenir dans le logement. De plus, il soutient une partie des accompagnements réalisés par les associations UDAF et Escalé en complément des mesures d'AVDL financés par l'État, par de l'Accompagnement Social Lié au Logement ou par de la Gestion Locative Adaptée.

- La Caisse d'Allocations Familiales :

La Caisse d'Allocations Familiales tend à faire bénéficier les gens du voyage des dispositifs de droit commun sur les champs d'actions qu'elle couvre : parentalité, jeunesse, petite enfance, action sociale, logement...

- Les Centres communaux et intercommunaux d'actions sociales :

Leurs interventions sont de plusieurs ordres :

- en tant qu'organisme domiciliaire, ils domicilient les gens du voyage qui le souhaitent.
- ils mettent en œuvre des politiques communales ou intercommunales d'aides sociales aux publics démunis ou en difficulté.

- Les services de l'État :

Dans le cadre du Service Intégré de l'Accueil et de l'Hébergement (SIAO), géré par le Comité d'accueil Creusois, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP) prend note des demandes de logement des personnes sortant d'hébergement. Étant membre de droit des commissions d'attribution des logements (CAL), elle apporte des éléments d'informations sur les situations familiales concernées à la CAL de Creusalis.

Par ailleurs, la DDETSPP est le secrétaire de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) et gère le contingent Préfectoral. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec Creusalis, le bailleur social principal de façon à fluidifier le dispositif d'hébergement vers le logement et assurer le (re)logement des familles tsiganes y compris le cas échéant par la mobilisation des dispositifs « droit au logement opposable » DALO.

Entretenu par des motifs plus ou moins contraints, la sédentarisation s'organise sous des formes plurielles, dans des conditions régulièrement problématiques. Le public issu de la communauté des gens du voyage, même lorsqu'il est fixé, tend à conserver un mode de vie traditionnel, souvent inadapté à l'habitat collectif classique ou au quartier résidentiel (dégradations, troubles du voisinage). Ainsi, les organismes d'accompagnement de ces familles sont fréquemment confrontés aux difficultés de leur (re)logement.

La multiplication de situations problématiques, ces dernières années nécessitent la recherche de solutions d'habitat structurellement mieux adaptées aux singularités de ces situations.

A ce titre, l'articulation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec les dispositifs d'accès au logement et à l'hébergement existants par ailleurs : PLH, PDALHPD... présente un enjeu de première importance.

Le besoin de développement d'une offre d'habitat adaptée, repéré de longues dates, a à ce titre fait l'objet d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale dédiée de 2009 à 2014, puis de 2020 à 2021.

TRANSITION :

Sur la base de l'état des lieux précédent, les propositions d'actions du présent schéma portent vis-à-vis des publics itinérants, sur le maintien de l'offre d'aires d'accueil situées sur la communauté d'agglomération du Grand Guéret et sur la communauté de communes du Pays sostranien et sur la création effective d'une aire de grand passage.

Concernant les familles tsiganes sédentarisées ou en voie de sédentarisation, importantes en nombre, des réflexions quant à la mise en place de solutions d'habitat et de logement mieux adaptées sont nécessaires. Les actions de scolarisation, clé de voûte de l'intégration des nouvelles générations, sont à poursuivre résolument.

PARTIE B : ACTIONS PROGRAMMÉES

Les éléments de diagnostic confirment la nécessité mais également la suffisance des accueils organisés autour des aires d'accueil qui sont utilisées, mais jamais saturées et présentent un taux d'occupation en baisse. Il convient donc de sécuriser, de conforter le mode de fonctionnement de ces deux équipements déjà présents dans le département et de travailler au développement d'une aire de grand passage qui fait, pour sa part, actuellement défaut, générant de ce fait des occupations illicites.

Dans le même temps, vis-à-vis des familles sédentaires ou ancrées, l'adaptation d'une offre spécifiquement dédiée de logement doit être considérée comme nécessaire au titre de l'inéquation actuelle des équipements publics ou privés disponibles et accessibles, et l'importance numérique d'une communauté aux besoins spécifiques engendrant de faits des situations conflictuelles ou d'impasse de gestion dans un nombre de cas significatif.

I- Familles inscrites dans une tradition d'itinérance

Aires d'accueil:

Le maintien du dispositif existant constitué des deux aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de la Communauté de Communes du Pays Sostranien est nécessaire. Au-delà des conséquences de l'incendie de 2021 et en bonne cohérence avec les éléments du diagnostic le fonctionnement et le dimensionnement de ces structures apparaissent adaptés au besoin des populations itinérantes creusoises ou de passage. À ce titre, aucune évolution significative de la structuration de l'offre n'apparaît nécessaire.

Le dispositif à deux aires d'accueil a donc vocation à être maintenu suivant le dimensionnement et le mode de fonctionnement actuel.

Un rapprochement des modes de fonctionnement, tant en matière de tarification, que de règles d'usage pourrait constituer une piste de progrès et contribuer à rendre plus lisible et plus transparent, pour des populations susceptibles de fréquenter, une aire puis l'autre, l'usage de ses supports. Ce rapprochement pourrait constituer une suite logique à la coordination des périodes de fermeture.

Création d'une aire de grand passage

Actuellement, aucune aire de grand passage n'est disponible sur le département de la Creuse. L'Etat est sollicité environ 2 à 3 fois par an par des demandes de stationnement qui ne peuvent donc être honorées.

Le présent schéma prévoit la réalisation d'une aire de grand passage conformément à la loi et au décret en vigueur. Les caractéristiques principales seront les suivantes :

Action	Réaliser une aire de grand passage d'au moins 4 hectares pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes sur le secteur de la communauté d'agglomération du grand Guéret
Pilote	Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CAGG)
Financement (investissement)	Etat (DETR), Conseil départemental, EPCI
Financement de l'étude de faisabilité	Financement Etat à hauteur de 80 % avec un plafond d'aide maximum à 10 000€.
Partenariat	Services de l'Etat
Destinataires	Groupes importants de gens du voyage
Calendrier	Durée du schéma : 6 ans (2024/2029)

Une étude de faisabilité va être menée sur un emplacement se situant sur la communauté d'agglomération du grand Guéret dont la superficie totale est la suivante :

- la parcelle AE n° 152 d'une surface de 9 932 m² ;
- la parcelle AE n° 154 d'une surface de 4 372 m².

Soit un total de 14 304 m².

Caractéristiques du terrain:

- Le terrain projeté est à proximité directe d'une bretelle d'accès sur la RN 145 qui permet un accès routier permettant une circulation appropriée aux attelages (caravanes + fourgon) et permettra aussi une intervention rapide des secours si nécessaire.

Ce terrain se trouve également proche des services de premières nécessités (zones commerciales).



" Localisation du projet d'aire de grand passage "

Source : Direction départementale des territoires 23

Ce projet d'une superficie d'environ 1,4 hectares (ha) ne respecte de facto pas la superficie de 4 ha demandée au titre du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, mais sera rendu possible par une dérogation préfectorale au regard des critères du décret.

L'arrêté de dérogation devra aussi préciser le nombre maximum de places de résidences mobiles admissible sur l'aire en application des règles précisées dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

En l'attente : réaliser une aire de grand passage provisoire...

En attente de la création de l'aire de grand de passage, une aire de grand passage provisoire est envisagée. L'agrément de la préfète doit faire l'objet d'une demande de l'EPCI concernée par l'emplacement provisoire et devra répondre aux caractéristiques d'aménagement fixées aux articles 2 et 3 du décret :

- sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles ;
- il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères ;
- il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil.

L'agrément est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Au terme de ce délai, l'agrément perd ses effets. Il n'est pas reconductible.

Action	Identifier un terrain pouvant accueillir temporairement des groupes de grand passage sur le secteur de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
Pilote	CAGG
Financement	EPCI
Partenariat	Services de l'État
Destinataires	Groupes importants de gens du voyage
Calendrier	Durée du schéma : 6 ans (2024/2029) Durée maximale de l'aire provisoire : 6 mois non renouvelables

A l'instar de l'aire définitive, un état des lieux et la signature d'une convention à l'arrivée et au départ de chaque groupe sera nécessaire.

Il existe une convention-type et une fiche état des lieux proposée par l'Association Sociale Nationale Internationale Tsiganes (ASNIT) qui pourra servir de première base de travail.

Concrètement, le terrain ne sera ouvert qu'au moment de l'arrivée des groupes puis refermé à leur départ.

Le mode de gestion de cet ouvrage reste à confirmer parmi les modes de gestion possibles :

- la gestion directe : l'EPCI qui a la compétence en matière de réalisation d'aires d'accueil. Gestion en régie ;
- la gestion déléguée : la collectivité confie la gestion à un organisme public ou privé, sous la forme d'une délégation de services publics soumise aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités locales. 2 gestionnaires de statut privé en France : Hacienda et ADOMA (ex SONACOTRA) ;
- marché de prestation de service.

Aire de grand passage et aire de grand passage provisoire : principe de répartition des frais dans le cadre d'une solidarité inter-EPCI du coût d'investissement et des charges de fonctionnement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret n'a pas vocation à supporter seule les coûts liés à cet équipement départemental, et il est demandé la solidarité des autres intercommunalités.

Les frais de fonctionnement de l'aire de grand passage seront partagés entre tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département selon une clé de répartition basée sur le critère démographique.

Les frais d'investissement seront supportés par l'État (DETR) et le conseil départemental dans la limite de 80 % du coût du projet.

Le reste à charge de 20 % sera financé par les EPCI du département selon une clé de répartition basée sur le critère démographique.

II- Les familles sédentarisées

a- La mise en œuvre de terrains familiaux

Le terrain familial :

Le terrain familial peut être aménagé, dans les zones constructibles, et après autorisation d'urbanisme, sur des terrains bâtis ou non bâtis, afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou de pleine propriété.

La taille du terrain familial est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable, selon les expériences, de limiter le nombre de places de caravanes (inférieur à six) et de prévoir la surface de l'emplacement de chaque caravane avec les besoins (pas inférieur à 75 m²). Il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité et au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC, et un bac à laver. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier...) mais n'ayant pas vocation d'habitat.

Si la réussite du projet repose toujours sur l'implication des familles, les terrains familiaux peuvent revêtir deux formes différentes, suivant le concours ou l'absence de concours de la puissance publique.

Ainsi, ces terrains peuvent être strictement privés et personnels ou bien présenter un caractère locatif, supposant dès lors le concours de la puissance publique, à différents titres.

Les terrains familiaux locatifs sont destinés aux gens du voyage ancrés sur le territoire et répondent à des règles applicables précisées dans le décret 2019-1472 relatif aux aires d'accueil permanentes et aux terrains familiaux locatifs.

Les terrains privés même sans concours financier de l'État ou des bailleurs sociaux constituent un enjeu fort pour les collectivités, les propriétaires des terrains et les riverains car ils participent également au développement de l'offre d'habitation sur le territoire.

Susceptibles de constituer une alternative aux terrains familiaux locatifs, ces terrains privés constituent également un enjeu en cas de situation, malgré tout fréquente, de mal-habitat lorsque ces terrains correspondent à des situations d'habitat indigne, d'infraction aux règles d'urbanisme ou de situations conflictuelles vis-à-vis des usages pratiqués.

En raison de la suppression de l'allocation personnalisée pour le logement (APL) pour les accédants à la propriété et de l'irrégularité des ressources issues de l'activité exercée par les gens du voyage, le maintien sur les propriétés strictement privées peut poser problème car le type de construction et leur situation au regard des règles d'urbanisme ne permettent généralement pas de solliciter le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé.

La "cabanisation" résultant de ces facteurs et aboutissant à un ancrage territorial irrégulier devient une pratique de plus en plus courante, qui concerne également la Creuse, notamment au niveau de l'agglomération du grand Guéret et du secteur de Lavaveix-les-Mines.

A l'inverse, lorsqu'un terrain familial bénéficie d'un financement de l'État, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille, il conviendra donc de rechercher une autre solution d'habitat adaptée, solution qui fait actuellement défaut. Ceci constitue une limite forte du dispositif terrains familiaux vis-à-vis des attentes des familles.

En tout état de cause, il est précisé que les terrains familiaux qu'ils soient locatifs ou privés doivent respecter les règles édictées par les documents d'urbanisme des collectivités et qu'ils n'ont jamais vocation à régulariser des situations régulières antérieures sur des parcelles privatives acquises par les gens du voyage.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PLH (Programme Local de l'Habitat), adopté en 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'était alors engagée dans la création de 4 terrains familiaux et/ou d'habitat adapté. Dans le cadre du nouveau PLH en cours d'élaboration, ce sujet aura vocation à être précisé.

En tout état de cause, il conviendra d'engager une réflexion sur l'opportunité du développement des terrains familiaux dans le cadre d'une prochaine révision du schéma.

L'évolution de cette cible, sa confirmation ou son augmentation, ainsi que des éléments plus précis de répartition géographique devront être considérés par l'organe de pilotage du schéma à l'aune des efforts qui pourront être déployés parallèlement, pour le développement d'autres solutions d'habitat adapté, en lien avec les bailleurs sociaux du territoire, susceptible - souvent - de mieux répondre aux aspirations effectives des personnes issues de la communauté des gens du voyage. Les révisions à venir du PLH et du PDALHPD seront l'occasion de re-territorialiser des cibles adaptées aux différents sous ensembles géographiques.

b- La réflexion sur d'autres solutions d'habitat adapté

Il s'agit de déployer des opérations réalisées pour des familles ou des groupes familiaux qui, identifient et se reconnaissent comme gens du voyage et souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie : habitat caravane et/ou vie en famille élargie ». L'habitat adapté dépend donc de la place occupée par l'habitat mobile et le nombre de ménages concernés par un même projet. Les projets d'habitat adapté peuvent faire varier le statut d'occupation des habitants : locataires, propriétaires, accédants à la propriété.

Les modes de réalisations envisageables sont les suivants : le logement PLAI : construit ou acquis, avec ou sans travaux, doit répondre aux normes minimales d'habitabilité. La maîtrise d'ouvrage est assurée par un bailleur social, voire une association agréée par le Préfet ou une collectivité qui peut solliciter une aide de l'État. Il permet le versement de l'aide personnalisée au logement.

Ces dispositifs obéissent à un type de conduite de projet particulier : l'habitat adapté est généralement conçu, à façon, pour des familles identifiées au préalable. Il se concrétise donc en associant ces dernières tout au long de la conception et de la réalisation de l'opération. Pour les projets locatifs, la gestion du site et du rapport locatif doivent être anticipés dès la conception du projet : sous-location, gestion en régie ou déléguée à un opérateur, mesure d'accompagnement éventuelle. Il est souvent conseillé de concevoir les projets d'habitat adapté en tenant compte de l'évolution des besoins du groupe familial concerné.

Très concrètement, dans le département de la Creuse les conditions de cohabitation entre les personnes issues de la communauté des gens du voyage et des personnes non issues de cette communauté s'avèrent extrêmement délicates lorsqu'il s'agit de partager un lieu de vie collectif, au sein d'immeubles notamment HLM ou un voisinage proche dans les centres bourg.

Cela tient pour beaucoup au maintien d'habitudes particulières et à une relation privilégiée, « à l'extérieur » et un mode de vie traditionnel, parfois festif, parfois bruyant, ou à l'utilisation des logements comme support d'activités professionnelles ou rémunératrices indues en ces lieux, que les personnes voisines non issues de la même communauté tolèrent mal au titre des nuisances effectives qu'elles peuvent engendrer.

Afin de faciliter le logement ou le relogement des personnes issues de la communauté des gens du voyage en voie de sédentarisation ou sédentarisées, il apparaît donc nécessaire de prévoir à brève échéance le développement, réparti sur le territoire du département, d'une offre adaptée minimisant la promiscuité ou les voisinages et garantissant un large accès à l'extérieur, autour d'un noyau construit assurant les fonctions minimales utiles et généralement attendues : sanitaire, cuisine, une ou deux pièces de couchage bien isolées, chauffées l'hiver, et fraîches l'été permettant notamment l'accueil des personnes les plus fragiles au sein des groupes.

La proposition effective de ces alternatives, idéalement soutenu par le portage d'un bailleur social, permettra de facto la résolution de nombreuses situations actuellement dans l'impasse en favorisant un ancrage dans de bonnes conditions matérielles, permettant tout à la fois le maintien des traditions chères aux gens du voyage, mais également la minimisation des nuisances aux tiers.

Sans fixer d'objectif quantitatif à sa mise en place, ce schéma marque donc le point de départ d'une réflexion permettant d'adapter à sa marge l'offre de logements sociaux dans le département en vue d'accueillir mieux plus facilement et plus rapidement un certain nombre de familles.

c- ... et d'autres dispositifs de facilitation

Dans la continuité de l'accompagnement actuellement en cours de 16 personnes concernées par une mesure AVDL (Accompagnement vers et dans le logement) en 2022/2023, le développement de ces mesures peut constituer une solution favorisant la cohabitation avec le monde sédentaire et renforçant l'autonomie dans la gestion courante des éléments en lien avec l'habitation et la domiciliation. L'évaluation de l'effectivité de ce soutien et le cas échéant son maintien et son développement constituent des axes de réflexions s'intégrant parmi les mesures non matérielles susceptibles de favoriser l'accès et le maintien à un logement décent.

Dans la même perspective, le développement de mesures d'intermédiation locatives (IML) spécifiquement ciblées sur les ménages issus de la communauté des gens du voyage constitue une piste de progrès. Quelques premières mesures seront confiées à l'UDAF (centre tsigane) dès la fin 2023 et pourront faire l'objet d'une montée en charge si le constat de leur plus-value dans la prise en charge des situations les plus complexes est confirmée.

III- L'accompagnement socio-éducatif

A l'égard d'une population qui tend à s'ancrer sur un territoire, l'enjeu n'est plus tant de lever les écueils et les complications dans l'accès aux droits générés par le mode de vie relativement nomade, que celui de valoriser la mobilisation des ressources et les possibilités d'accompagnement disponibles localement, pour un public précaire mais de plus en plus largement sédentaire.

Les situations sociales des gens du voyage et leurs besoins d'accompagnement ont ainsi significativement évolué. Ces évolutions appellent une approche renouvelée des modalités d'accompagnement des gens du voyage.

Ce dernier a longtemps eu pour première vocation de compenser les difficultés liées au mode de vie du voyage. Cet enjeu a encore du sens pour certaines des populations de voyageurs qui organisent leur vie et exercent leurs activités professionnelles dans des circuits d'itinérance mais décroît.

Désormais, avec le développement de «l'ancrage» sur un territoire, l'accompagnement doit favoriser l'inscription des gens du voyage dans leur environnement régulier et quotidien de quasi sédentaires. Ce faisant, ils pourront bénéficier et tirer parti des ressources et des services pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et rejoindre de ce fait le droit commun.

Vis-à-vis des actions portées par le schéma, la réponse à ce changement d'approche passe par des modalités d'accompagnement développées à l'échelle de la proximité mieux réparties sur les lieux d'implantation réels des populations dans lesquels les gens du voyage vivent et organisent leur « ancrage ».

Bien qu'adaptés autant que de besoin aux spécificités et aux singularités des personnes issues de la communauté des gens du voyage, il convient de rappeler notamment dans ce contexte de « banalisation » des situations que la mobilisation des dispositifs de droit commun (en matière de santé, d'éducation, d'aide et d'accompagnement social et vers l'emploi...) reste le fil conducteur d'une politique qu'il convient néanmoins d'adapter en terme d'objectifs, de moyens, d'ambitions et de contexte culturel.

L'identification de passerelles permettant de sortir des situations de singularité et d'aller lorsque c'est possible vers le droit commun par l'adaptation des pratiques du travail social en articulation avec les associations constitue donc l'un des moyens d'action qui doit être systématiquement mobilisé et favorisé.

Dans la même perspective, le souci constant de l'équilibre entre les droits et les devoirs doit également constituer un fil rouge des actions spécifiquement orientées à destination des membres de la communauté des gens du voyage.

La scolarisation et l'accès à la formation

Le dispositif d'appui est reconduit en l'état. Il s'adapte annuellement aux situations rencontrées (localisation, effectifs).

Préconisations :

- Améliorer le repérage des enfants déscolarisés.
- Renforcer les liens familles/école et soutien à la parentalité dans le parcours scolaire.

A ce titre, un effort particulier pourra être consenti en termes de lien et d'accompagnement spécifique des familles, tant par le centre tsigane, par les référents éducation nationale dédiés que par les équipes pédagogiques, pour favoriser le lien entre l'école notamment maternelle et les familles et rendre plus évident et plus naturel la scolarisation des plus petits. Parallèlement, un effort pourra être consenti pour retarder l'âge de départ du collège des jeunes gens et jeunes filles issus de la communauté des gens du voyage qui le quittent très généralement précocement.

Enfin, et en dehors du champ strict de l'Education Nationale, le développement des compétences en lecture et écriture de base pour les personnes majeures restent un enjeu essentiel à l'intégration effective dans la société contemporaine tant par le travail que les loisirs et l'accès au droit.

Des actions de sortie de l'illettrisme et de l'e-lectronisme devront donc être envisagées puis déployées car elles conditionnent la capacité à accéder à un emploi salarié ou non rémunéré

et à sortir finalement de situations de difficultés sociales entretenues par la faiblesse des revenus.

Prévention et accès à la santé

Préconisations :

- Améliorer l'accès aux soins et renforcer la prévention auprès des gens du voyage.
- Améliorer le repérage des pathologies liées à la précarité et l'habitation insalubre, accompagnement des personnes vulnérables dans le parcours de santé, promotion du bilan de santé et du dépistage.
- Sensibiliser les professionnels de santé à la culture et aux modes de vie des gens du voyage.

Le projet social du Centre Social Tsigane en matière d'habitat et de cadre de vie

Le Centre Social Tsigane poursuivra l'accompagnement des familles pour l'accès et/ou le maintien dans le logement, dans toutes ses composantes (administratif, budgétaire, usage du logement, entretien...). De par son expérience en la matière, le centre social est en mesure de relayer les besoins des familles et d'intervenir en matière de prévention des conflits. Ses missions concernent également l'information des partenaires sur les attentes et mode de vie des gens du voyage, la contribution aux réflexions sur l'habitat des gens du voyage.

	Contribuer à l'élaboration de solutions d'habitat adapté	Mener des mesures d'accompagnement	Animer des actions collectives autour du logement
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> * Montrer l'intérêt d'aller vers une diversité accrue des types d'habitat. * Accroître le lien avec les élus pour renforcer la concertation et aller vers des engagements partagés. 	<ul style="list-style-type: none"> * Favoriser l'accès et le maintien dans un logement. * Faire de la médiation pour réguler les tensions. 	<ul style="list-style-type: none"> * Sensibiliser à l'utilisation des fluides, à la gestion des déchets. * Accompagner les familles dans une logique éco responsable et éco citoyenne dans la gestion de leur logement.
Actions/ contenu	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre en œuvre le projet habitat. * Contribuer à l'élaboration de partenariat avec les offices de l'habitat et les EPCI. 	<ul style="list-style-type: none"> * Informer des droits et devoirs de chacun. * Accompagner les familles en cas de litige. * Instaurer des liens plus réguliers avec les médiateurs de la Ville de Guéret et avec les forces de l'ordre sur la médiation. 	<ul style="list-style-type: none"> * Animer des ateliers collectifs. * Faire des passerelles avec les actions existantes.

IV - Pilotage et suivi de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le pilotage du schéma départemental est assuré par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage qui est présidée conjointement par Madame la Préfète du département de la Creuse ou son représentant et par Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

La composition de la commission départementale est fixée par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-26-00003 du 26/01/2023, joint en annexe.

Conformément audit arrêté, elle se réunit au moins deux fois par an pour suivre la mise en œuvre du schéma. Chaque année, elle établit un rapport retraçant le bilan des travaux menés et un recensement des expériences innovantes, le cas échéant.

La commission départementale consultative qui permettra d'assurer en routine, le pilotage et le suivi de ce schéma, pourra également travailler à :

- l'initiation et la validation de dispositions d'harmonisation départementale ;
- l'évaluation de l'application du schéma par la production d'un bilan annuel ;
- la rédaction d'avis concernant les évolutions du présent document qui seraient rendues nécessaires pour favoriser l'atteinte des objectifs ;
- la validation de modifications ou l'ajout de prescriptions supplémentaires ;
- faire autant que de besoin lien utile avec les organes de pilotage et les révisions des documents structurants (PLH, PDALHPD, document de planification d'urbanisme).

Le décret du 9 mai 2017 prévoit que la Commission puisse créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Ce comité prépare en amont les réunions de la commission sur les thèmes qui lui sont confiés et complète, articule et organise, le cas échéant, les travaux de groupes thématiques dédiés portant sur des champs thématiques particuliers ou sur un territoire déterminé, qu'il est également loisible de créer.

Fait à Guéret, le 11 JAN. 2024

La Préfète de la Creuse,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

La Présidente du
Conseil départemental de la Creuse

